

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

SESSION ORDINAIRE DE 2012



COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du 27 novembre 2012

*Examen et adoption du projet de règlement intérieur
du Conseil économique, social et environnemental*

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS	7
Ordre National du mérite.....	7
Communication du Président.....	7
Colloque « Vivre ensemble »	8
Colloque Sénat/CESE.....	8
Buffet des régions.....	8
Saisines.....	8
Organismes extérieurs	9
Calendrier des séances.....	9
 EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	
 INTERIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET	
 ENVIRONNEMENTAL	9
ARTICLE 1	12
ARTICLE 2	12
ARTICLE 3	12
ARTICLE 4	15
ARTICLE 5	15
ARTICLE 6	18
ARTICLE 7	20
ARTICLE 8	21
ARTICLE 9	22
ARTICLE 10	23
ARTICLE 11	23
ARTICLE 12	24
ARTICLE 13	25
ARTICLE 14	25
ARTICLE 15	30
ARTICLE 16	35
ARTICLE 17	35
ARTICLE 18	35
ARTICLE 19	35
ARTICLE 20	37
ARTICLE 21	38

ARTICLE 22	39
ARTICLE 23	39
ARTICLE 24	40
ARTICLE 25	40
ARTICLE 26	41
ARTICLE 27	41
ARTICLE 28	41
ARTICLE 29	41
ARTICLE 30	44
ARTICLE 31	45
ARTICLE 32	46
ARTICLE 33	46
ARTICLE 34	46
ARTICLE 35	47
ARTICLE 36	47
ARTICLE 37	47
ARTICLE 38	48
ARTICLE 39	48
ARTICLE 40	48
ARTICLE 41	48
ARTICLE 42	49
ARTICLE 43	49
ARTICLE 44	49
ARTICLE 45	50
ARTICLE 46	50
ARTICLE 47	50
ARTICLE 48	51
ARTICLE 49	51
ARTICLE 50	51
ARTICLE 51	51
ARTICLE 52	51

ARTICLE 53	51
ARTICLE 54	52
ARTICLE 55	52
ARTICLE 56	52
ARTICLE 57	52
ARTICLE 58	53
EXPLICATIONS DE VOTE	53
VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE RÈGLEMENT	
INTÉRIEUR DU CESE.....	57
ANNEXES	59
Annexe 1: Projet de règlement intérieur - Version adoptée par le Bureau lors de sa réunion du 13 novembre 2012	61
Annexe 2: Suite donnée par le Bureau aux amendements déposés sur le projet de règlement intérieur.....	75

Présidence de M. Jean-Paul Delevoye

La séance est ouverte à quinze heures vingt.

M. le Président. Je déclare la séance ouverte. Le secrétaire de séance est M. François Fondard.

COMMUNICATIONS***Ordre National du mérite***

M. le Président. Mes Chers collègues, je salue la nomination au titre de Chevalier dans l'Ordre National du mérite de Mme Carole Couvert, MM. Thierry Beaudet et Patrick Lenancker auxquels nous adressons toutes nos félicitations.

(Applaudissements)

Communication du Président

M. le Président. Mes Chers collègues, ce matin, j'ai rapporté au Bureau la teneur des discussions que j'ai eues avec le Premier ministre. Celui-ci a confirmé l'importance qu'il accorde au CESE ; il respectera l'article 4 de la loi organique et devrait venir chaque année faire état des suites données à nos travaux et tracer des perspectives d'activité.

M. le Premier ministre a également été très attentif aux propositions émanant des groupes et des sections.

Nous avons évoqué la possibilité d'une saisine sur l'éducation, sur le numérique ou sur des sujets « lourds », telles la croissance et l'énergie. Dans les semaines qui viennent, nous devrions avoir la confirmation des résultats de cette rencontre.

Par ailleurs, une saisine relative aux contrats de décentralisation (acte III de la décentralisation) pourrait être portée par le Sénat.

Colloque « Vivre ensemble »

M. le Président. Mes Chers collègues, nous avons organisé un colloque sur le « Vivre ensemble » l'année dernière. Devant le succès de cette manifestation nous avons décidé de la reconduire cette année et nous avons dû arrêter les inscriptions : nous en sommes à plus de mille cinq cents inscriptions ! Bien entendu, une priorité est toujours accordée aux conseillers et aux personnalités du Conseil. Le programme de cette manifestation est disponible sur notre site internet.

Colloque Sénat/CESE

M. le Président. Le Bureau a également évoqué le colloque commun Sénat/CESE sur la prospective qui aura lieu le 5 décembre. Il portera sur le thème « Affronter les défis du long terme et inventer une nouvelle planification ».

Rejoignant un point d'intention porté par l'UNSA, le Bureau a pris la mesure du rôle de pivot que doit jouer le CESE dans l'élaboration des stratégies économiques, sociales et environnementales de l'État. Il est dès lors important que notre assemblée puisse être bien représentée lors de ce colloque et que vous soyez nombreux à répondre présents.

Buffet des régions

M. le Président. Grâce à l'implication des groupes de l'artisanat et de l'agriculture, que nous remercions, sera organisé le 12 décembre à midi avant la séance plénière, un buffet des régions. Ce moment de convivialité associera les conseillers, les personnalités associées et le personnel. Nous bénéficierons de l'aimable participation du CES2 (l'amicale du personnel) et de la société Ansamble.

Saisines

M. le Président. Conformément à la demande du Président de la section des affaires européennes et internationales, le Bureau a accepté que l'étude sur la coopération franco-allemande au cœur du projet européen puisse être publiée en interne, donner lieu à une conférence de presse et être présentée en séance plénière, le 9 janvier prochain.

Il réserve sa décision sur la traduction en allemand de cette étude, dans l'attente d'une évaluation du coût correspondant.

S'agissant du *Rapport annuel sur l'état de la France en 2012*, qui sera examiné en assemblée plénière le 12 décembre prochain, le Bureau a accepté que la contribution de Mme Debonneuil, personnalité associée - qui ne donnera pas lieu à publication - fasse l'objet d'une brève communication avant la présentation par M. Mongereau, rapporteur du rapport annuel.

Organismes extérieurs

M. le Président. En réponse à une sollicitation de Mme Delphine Batho ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, le Bureau a décidé de désigner M. Gaël Virlouvét pour siéger au nom du CESE au sein de l'instance chargée d'émettre un avis sur les mesures fiscales écologiques proposées par le gouvernement et de faire des propositions en la matière.

Calendrier des séances

M. le Président. Le Bureau a accepté de programmer l'examen du projet d'avis intitulé *Les ONG françaises face aux défis du développement* pour la séance plénière du 26 février 2013.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

M. le Président. Mes Chers collègues, le Bureau a consacré l'essentiel de son travail à l'examen des amendements apportés au projet de règlement intérieur.

Parallèlement, le Bureau va vous proposer une procédure pour l'examen de ces amendements en assemblée plénière, procédure que la Secrétaire générale va vous expliciter.

Je vous rappelle que nous avons, le 10 décembre 2010, adopté, à l'unanimité, le règlement intérieur de notre assemblée. Mais, ce règlement n'a pas fait l'objet d'une signature du Premier ministre, ni d'un décret, au motif que les derniers textes réglementaires concernant la nouvelle mandature et notamment les personnalités associées n'étaient pas connus (ils n'ont été publiés, pour les derniers, qu'au printemps de cette année).

Le Bureau a donc acté en juin dernier la nécessité de réviser le règlement intérieur, et depuis lors, deux séminaires ont été organisées les 11 et 18 septembre 2012. Les Présidents de groupe, Présidents de section et de délégation ont été associés, autour des membres du Bureau, à ce travail.

Les débats ont été denses, mais constructifs, avec le souci de clarifier la gouvernance de notre assemblée, le rôle des différentes formations de travail et leurs diverses productions.

L'obsession dans laquelle nous étions et qui est à saluer était de clarifier le statut des sections et des délégations, le statut des avis, des rapports, des études, des contributions de façon à bien clarifier les choses et à éviter tout flou décisionnel.

Le 13 novembre 2012, le Bureau a consacré la journée à travailler sur le projet qui vous a été transmis le 14. Depuis, nous avons reçu 66 amendements, portés par les groupes et permettant d'améliorer la qualité rédactionnelle du projet. Des amendements attestent de certaines divergences d'appréciation et justifient que le débat puisse être tranché en séance plénière

Les débats sont très clairement posés et je trouve cela tout à fait intéressant.

Le Bureau a décidé d'une procédure pour nos travaux, dont la décision a été immédiatement portée à la connaissance des groupes. Je vais demander à Mme la Secrétaire générale de bien vouloir nous la présenter.

Mais, d'ores et déjà, je vous invite à prendre conscience du travail très important réalisé par nos services pour réactualiser le dossier de ce jour en fonction des amendements.

Mme la Secrétaire générale. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, merci de me donner la parole pour vous donner lecture de la note de procédure concernant l'examen du projet de règlement intérieur telle qu'elle a été préparée ce matin en Bureau.

Premier point : la séance plénière du 27 commence exceptionnellement à 15 heures se termine au plus tard, pour des raisons matérielles, à 19 heures. Si nécessaire, si l'examen du projet de règlement intérieur n'est pas terminé, la séance reprendra, demain, mercredi 28 novembre à 14 heures 30.

Pour répondre aux attentes de certains d'entre vous, les conseillers qui auront élargé ce jour pourront donner procuration pour un vote demain ; cette question a été débattue ce matin et tranchée par le Bureau.

Second point : l'assemblée plénière procèdera à un vote article par article - si nécessaire au scrutin public - puis sur l'ensemble du texte, au scrutin public.

Les amendements reçus avant 16 heures le 22 novembre ont fait l'objet d'une présentation dans un cahier d'amendements ; ce cahier vous a été diffusé par voie électronique et sous forme papier afin pour que vous puissiez les examiner. Ce sont les seuls amendements recevables et examinés en Bureau ce matin.

La suite réservée par le Bureau - lors de sa réunion de ce matin - aux amendements va faire l'objet d'une présentation, sous forme d'un Powerpoint, projeté sur l'écran pendant la séance plénière, avec en regard le règlement intérieur dans sa forme diffusée le 14 novembre dernier.

Concernant les débats lors de cette assemblée plénière sur la suite à donner aux amendements et en tenant compte de la réunion du Bureau, deux solutions :

- le Bureau a émis un avis favorable à l'amendement proposé, éventuellement en l'ayant sous-amendé, après débat. La nouvelle rédaction telle que votée par le Bureau vous est soumise en l'état pour vote. Si cette rédaction ne vous satisfait pas et que certains groupes veulent maintenir leur amendement, le Président demandera s'il y a maintien d'un amendement différent ;
- le Bureau a rejeté l'amendement et alors le Président ouvre la discussion en assemblée plénière. Il demandera au déposant si celui-ci souhaite retirer ou défendre son amendement. Dans le cas où l'amendement est maintenu, le déposant sera invité, de sa place, à le présenter très succinctement. Les conseillers porteurs de sous-amendements éventuels pourront solliciter la parole dans les mêmes conditions.

Une précision pratique mais d'importance : si vous souhaitez prendre la parole, vous avez à appuyer sur la touche requête, et attendre que le Président vous donne la parole.

Une fois que les amendements et les sous-amendements auront été défendus, vous serez invités à voter dans l'ordre, sur les sous-amendements les plus éloignés du texte pour finir par l'amendement, le cas échéant sous-amendé, qui sera le plus proche du texte.

À la fin de l'examen du projet du règlement intérieur et du vote article par article, chaque groupe - et, compte tenu de la particularité du groupe des personnalités qualifiées, deux personnalités qualifiées désignées par leur groupe - disposera de 3 à 6 minutes maximum pour une explication de vote, avant que vous ne soyez invités à vous prononcer sur l'ensemble du règlement intérieur par un vote au scrutin public.

M. le Président. Merci, Mme la Secrétaire générale.

Mes Chers collègues, je vous propose de commencer l'examen du projet de règlement intérieur adopté en Bureau ce matin (*cf. annexe au présent compte rendu*).

ARTICLE 1

M. le Président. Mes Chers collègues, aucun amendement n'a été déposé sur cet article.

Je vous propose de procéder au vote sur cet article.

L'article 1 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 2

M. le Président. Deux amendements ont été déposés sur cet article 2 (cf. annexe au présent compte rendu).

Amendements n° 1 et 2

Mme la Secrétaire générale. Les amendements n° 1 et 2 déposés par la CFDT et le groupe des entreprises ont reçu un avis favorable du Bureau dans une nouvelle rédaction acceptée par les déposants.

Compte tenu de ces amendements, l'article est ainsi rédigé :

- supprimer les deux premiers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« Chacun des groupes constitués est représenté au Bureau du Conseil, en application de l'article 8 du présent règlement. Le Bureau ne peut comporter plus d'un membre par groupe. En cas d'empêchement, il peut donner procuration à un autre membre du Bureau et demander à être remplacé, à titre exceptionnel, par un conseiller du même groupe sans droit de vote ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur les amendements n° 1 et 2.

Les amendements n° 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 2. Je vous propose de procéder au vote de l'article 2 ainsi modifié.

L'article 2 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 3

M. le Président. Quatre amendements ont été déposés sur cet article 3.

Amendement n° 3

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CFDT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par le texte suivant:

« Les vice-président(e)s ont vocation à représenter le Conseil à la demande du Président et à le suppléer en cas d'absence, sauf en cours de séance plénière ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 3.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 4

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction proposée par le Bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

- Après « budget », ajouter « , sous l'autorité du Bureau ».

La rédaction devient donc :

« Les questeurs assurent avec le Président la préparation et l'exécution du budget, sous l'autorité du Bureau, en liaison avec la Secrétaire générale ».

M. le Président. Mes Chers collègues, nous avons voulu mettre en pratique ce que nous faisons actuellement, c'est-à-dire communiquer le plus possible sur les lignes budgétaires de notre assemblée.

La parole est à M. Corne.

M. Corne. Au risque de passer pour un mauvais élève - ce que je suis et le reconnais bien volontiers-, et comme le problème qui me préoccupe actuellement est celui de pas mal de mes voisins qui n'ont pas tout à fait compris (je suis donc un peu soutenu dans ma démarche), j'émet la supposition que l'un d'entre nous ne veuille pas voter ce nouveau règlement intérieur dans sa globalité... Dans ce cas, sommes-nous obligés de refuser tous les amendements un par un ou pouvons nous à la fin refuser globalement le règlement intérieur en ayant laissé passer tous les amendements sans opposition ?

M. le Président. Bien sûr, Cher collègue.

M. Corne. Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. C'est un problème de cohérence.

Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'autre demande de parole, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 4.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 5

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe environnement et nature, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- *In fine*, ajouter : « pour présentation et validation en séance plénière ».

M. le Président. Mes Chers collègues, cet amendement a été rejeté ce matin par le Bureau, au motif que toutes les informations budgétaires sont communiquées à l'assemblée plénière ; ce que nous avons d'ailleurs mis en pratique depuis mon arrivée et qui fait que chacun peut poser toutes les questions à ce propos.

Mais le terme de validation veut dire que la séance plénière pourrait valider ou pas. Or, nous avons l'illusion du pouvoir puisque nous n'avons pas à décider de notre budget, c'est le gouvernement qui nous accorde notre enveloppe budgétaire. En revanche, au sein de cette enveloppe, nous souhaitons vous associer le plus possible sur les choix stratégiques concernant l'utilisation de cette enveloppe.

Cet amendement est-il repris et défendu ?

La parole est à M. Genest.

M. Genest. Monsieur le Président, Chers collègues, les 3 autres amendements déposés sur cet article 3 ont été adoptés ce matin et nous allons retirer cet amendement sous réserve que le dernier (amendement n° 6) soit accepté.

Cela va dans le sens d'une présentation en assemblée plénière avec plus de transparence, et donc, un débat qui permettra d'impliquer l'ensemble des conseillers.

M. le Président. Merci. L'amendement est donc retiré.

Amendement n° 6

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des entreprises, a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction proposée par le Bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

- *In fine*, ajouter :

« Une fois par an, le budget exécuté de l'année précédente et le budget adopté pour l'année en cours sont présentés en assemblée plénière et font l'objet d'un débat ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 6.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

M. le Président. Mes Chers collègues, je vous propose, sauf avis contraire, de procéder au vote sur l'ensemble de l'article 3 ainsi amendé.

L'article 3 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 4

M. le Président. Mes Chers collègues, aucun amendement n'a été déposé sur l'article 4.

En conséquence, je le sou mets à votre approbation.

L'article 4 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 5

M. le Président. Mes Chers collègues, neuf amendements ont été déposés sur l'article 5.

Amendement n° 7

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau dans la rédaction suivante :

- Supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Le Bureau est compétent en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des travaux du Conseil. Il est également compétent sur toutes les questions qui concernent l'activité et l'organisation du Conseil ».

M. le Président. Y a-t-il des objections à cet amendement ?

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 8

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des entreprises, a reçu un avis favorable du Bureau dans la rédaction suivante :

- Troisième alinéa, première ligne, supprimer *arrête* et remplacer par *propose*. La rédaction de cet alinéa est donc la suivante :

« Il propose l'orientation stratégique après consultation des Présidents de groupe et la soumet au vote de l'assemblée plénière... », le reste sans changement.

M. le Président. Y-a-t-il des objections à cet amendement ?

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 9

M. le Président. Cet amendement, déposé par le groupe de l'UNAF, est retiré.

Amendement n° 10

M. le Président. Cet amendement, déposé par le groupe des entreprises, a été retiré.

Amendement n° 11

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Septième alinéa, *in fine*, ajouter :

« Quand le thème de l'autosaisine dépasse le champ de compétence d'une seule section ou délégation ».

La rédaction de cet alinéa, ainsi amendé, deviendrait :

« Il examine et valide les demandes d'autosaisine. Le Bureau peut également les initier quand le thème de l'autosaisine dépasse le champ de compétence d'une seule section ou délégation ».

M. le Président. La parole est à M. Rozet.

M. Rozet. Monsieur le Président, nous avons pris acte qu'au Bureau, nous étions seuls à défendre cet amendement ; il nous semble superfétatoire de faire voter l'assemblée sur cet amendement. Nous en prenons acte.

M. le Président. L'amendement n° 11 est donc retiré, après avoir pris acte de la position du Bureau de ce matin.

Amendement n° 12

M. le Président. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, est retiré car il est intégré dans l'amendement 14 déposé par le groupe de l'UNAF.

Amendement n° 13

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Dixième alinéa, *in fine*, ajouter la phrase suivante :

« Après validation, il est transmis à chaque conseiller ».

L'alinéa ainsi consolidé devient :

« Un relevé de décisions est établi après chaque réunion du Bureau. Après validation, il est transmis à chaque conseiller ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 13.

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 14 déposé par le groupe de l'UNAF

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de l'UNAF, a reçu un avis favorable du Bureau ; il est ainsi rédigé :

- Neuvième alinéa, supprimer la phrase :

« Il peut inscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière »

et la remplacer par :

« Il transmet ces réponses aux formations de travail concernées et inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière ».

La version consolidée de cet alinéa est donc la suivante :

« Le Bureau examine chaque année l'ensemble des réponses du Premier Ministre concernant la suite donnée aux textes adoptés par l'assemblée. Il transmet ses réponses aux formations de travail concernées et inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 14.

L'amendement n° 14 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 15

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- *In fine*, ajouter un nouvel alinéa :

« Il est créé un comité stratégique composé du Président et des vice-présidents chargés d'étudier les questions les plus importantes mises à l'ordre du jour du Bureau. Les questeurs peuvent être invités à participer aux réunions du comité stratégique en tant que de besoin et notamment lorsque sont traités des sujets d'ordre budgétaire et financier ».

M. le Président. Le Bureau a estimé que c'était mettre une mécanique supplémentaire et a donc décidé d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Mme Vilain. Monsieur le Président, nous maintenons cet amendement. Nous sommes disposés à enlever le terme « stratégique », mais cet amendement a été proposé dans un souci de meilleure gouvernance dans la mesure où les six vice-présidents du CESE représentent les employeurs, les salariés et les associations et que, de ce fait, un tel comité permettrait de préparer les décisions et donner ainsi, au Bureau, les moyens de trancher en toute connaissance de cause.

M. le Président. Merci de vos explications.

Mes Chers collègues, cet amendement étant maintenu, nous allons procéder à un scrutin public.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 169
- Ont voté pour : 41
- Ont voté contre : 106
- Se sont abstenus : 22

L'amendement n° 15 est rejeté.

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'article 5, ainsi modifié.

L'article 5 est adopté à l'unanimité, moins l'abstention du groupe des entreprises, par un vote à main levée.

ARTICLE 6

M. le Président. Mes Chers collègues, cinq amendements ont été déposés sur l'article 6.

Amendements n° 16 et 17

Mme la Secrétaire générale. Ces deux amendements, déposés par le groupe des entreprises ont été examinés conjointement et ont reçu un avis défavorable du Bureau. Ils étaient ainsi rédigés :

- Premier alinéa, supprimer la phrase :

« Le Conseil arrête par un vote au scrutin public en assemblée plénière le projet de règlement intérieur sur proposition du Bureau ».

et la remplacer par :

« Le Conseil arrête par un vote à bulletin secret, en assemblée plénière, le projet de règlement intérieur sur proposition du Bureau. Préalablement, les amendements au projet du règlement intérieur sont votés au scrutin public... » la suite sans changement.

- Deuxième alinéa, supprimer :

« suivant la même procédure de vote au scrutin public »

et remplacer par :

« suivant les mêmes procédures de vote ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder à un vote, au scrutin public, sur les amendements n° 16 et 17.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 172
- Ont voté pour : 36
- Ont voté contre : 124
- Se sont abstenus : 12

Les amendements n° 16 et 17 sont rejetés

Amendement n° 18

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, *in fine*, ajouter :

« Les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément ».

Cela donne la version consolidée suivante :

« Suivant la même procédure de vote au scrutin public, le Bureau peut proposer toute modification jugée utile à ce règlement. Les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 18.

L'amendement n° 18 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 19

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction proposée par le Bureau et acceptée par les déposants. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer le troisième alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Le Bureau détermine dans un guide pratique les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du règlement intérieur ».

M. le Président. La parole est à M. Hochart.

M. Hochart. Monsieur le Président, à mon avis, l'expression « *Le Bureau détermine* » signifie que cela rentre dans le droit. En fonction de cela, il faudrait plutôt écrire « *Le Bureau exprime* » ou « *Le Bureau explicite* », mais ce « *détermine* » induit une notion de droit.

Mme la Secrétaire générale. C'est vrai, le verbe « déterminer » est généralement utilisé pour emporter un effet juridique. Nous pouvons éventuellement écrire « présente » ou « précise ».

M. le Président. Quelle serait la position du groupe de la CGT, porteur de cet amendement ? Êtes-vous sensible à l'argument de M. Hochart ?

La rédaction suivante « *Le Bureau précise dans un guide pratique les modalités d'application...* » vous conviendrait-elle ?

M. Rozet. Oui, Monsieur le Président, cela peut s'entendre.

M. le Président. Merci M. Rozet. L'amendement est donc ainsi rédigé « *Le Bureau précise dans un guide pratique les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du règlement intérieur* ». Pour que les choses soient très claires, ce guide pratique est le vademecum - dont vous avez eu connaissance.

S'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 19, ainsi modifié.

L'amendement n° 19 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 20

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT-FO, a reçu un avis défavorable du Bureau. Cet amendement propose de supprimer le troisième alinéa.

M. le Président. La parole est à M. Veyrier.

M. Veyrier. Monsieur le Président, cela rejoint la discussion qui vient d'avoir lieu et nous n'avons pas de soucis avec ce qui vient d'être proposé.

J'espère que nous ne soumettrons pas le vademecum à un examen en assemblée plénière, car cela demanderait beaucoup de temps.

M. le Président. Merci M. Veyrier, si je comprends bien, vous retirez votre amendement.

M. Veyrier. Absolument, Monsieur le Président,

M. le Président. L'amendement n° 20 étant retiré, nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 6.

Je vous propose de procéder au vote de l'article 6 ainsi modifié.

L'article 6 est adopté à l'unanimité, moins l'abstention du groupe des entreprises, par un vote à main levée.

ARTICLE 7

M. le Président. Mes Chers collègues, trois amendements ont été déposés sur l'article 7.

Amendement n° 21

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, après :

« des organismes extérieurs »,

ajouter :

« après appel à candidatures auprès des Présidents de groupe... » la suite sans changement.

L'alinéa ainsi modifié est rédigé comme suit :

« Le Bureau désigne les membres du Conseil devant représenter celui-ci dans les organismes extérieurs après appel à candidatures auprès des Présidents de groupe. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement au Bureau de leur activité ».

M. le Président. Pour éviter toute confusion entre Présidents de groupe et représentants, je vous propose d'écrire : *« Le Bureau désigne les membres du Conseil devant représenter celui-ci dans les organismes extérieurs après appel à candidatures auprès des représentants de groupe. Les représentants sont tenus de rendre compte régulièrement au Bureau de leur activité ».*

S'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 21, ainsi modifié.

L'amendement n° 21 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 22

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CFDT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aucun membre du Conseil ne peut le représenter s'il n'a pas été désigné conformément à cette règle ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 22.

L'amendement n° 22 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 23

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CFDT, a reçu un avis défavorable au Bureau.

Il s'agissait d'intervertir les alinéas 3 et 4.

M. le Président. Mes Chers collègues, je vous informe que l'amendement est retiré.

Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 7.

Je vous propose de procéder au vote de l'article 7 ainsi modifié.

L'article 7 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 8

M. le Président. Deux amendements ont été déposés sur l'article 8.

Amendement n° 24

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la mutualité, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa : supprimer « *en groupe dont le nombre ne peut excéder dix-huit.* » et remplacer par la rédaction suivante :

« en dix-huit groupes. »

La rédaction de cet alinéa serait ainsi la suivante :

« Les membres du Conseil sont répartis en dix-huit groupes. Aucun groupe ne peut comprendre moins de trois membres ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 24.

L'amendement n° 24 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 25

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Quatrième alinéa, commencer par la phrase suivante : « *Les groupes disposent d'un secrétariat...* », la suite est sans changement.

La rédaction de cet alinéa serait donc la suivante : « *Les groupes disposent d'un secrétariat. Des décisions du Bureau peuvent adapter selon l'effectif de chaque groupe les moyens qui leur sont consentis ainsi qu'à leur Président (e).* »

M. le Président. Mes Chers collègues, il a été rappelé, lors des discussions en Bureau, que ce terme de secrétariat était générique : il recouvre les attachés de groupe, les secrétaires, etc.

Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 25.

L'amendement n° 25 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons ainsi terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 8.

Je vous propose de procéder au vote de l'article 8 ainsi modifié

L'article 8 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

ARTICLE 9

M. le Président. Un amendement a été déposé sur l'article 9.

Amendement n° 26

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des entreprises, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, in fine, ajouter « *au prorata du nombre de conseillers de chaque groupe à l'assemblée.* »

M. le Président. Actuellement, le Bureau répartit les membres du conseil dans les sections et les délégations sur proposition des groupes. Le groupe des entreprises, par cet amendement, souhaite que cette répartition ait lieu au prorata du nombre de conseillers de chaque groupe composant l'assemblée.

Y a-t-il des demandes d'explication ?

Mme Vilain. Nous maintenons cet amendement. Je ne remets pas en cause le principe de la répartition sur « proposition des groupes », mais j'ajoute « au prorata du poids de chacun d'entre eux ».

M. le Président. L'amendement n° 26 est donc maintenu et nous allons procéder à un scrutin public.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 172
- Ont voté pour : 34
- Ont voté contre : 127
- Se sont abstenus : 11

L'amendement n° 26 est rejeté.

M. le Président. Mes Chers collègues, nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 9 ; je vous propose de procéder au vote.

L'article 9 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

ARTICLE 10

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 10, je le sou mets à votre vote.

L'article 10 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

ARTICLE 11

M. le Président. Mes Chers collègues, deux amendements ont été déposés sur l'article 11.

Amendement n° 27

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la mutualité, a reçu un avis favorable du Bureau.

Il est ainsi rédigé :

- Troisième alinéa, supprimer « *chaque formation de travail* » et remplacer par « *chaque section et délégation* », la suite est sans changement.

La version consolidée de cet alinéa serait la suivante : « *Le vote de la moitié des conseillers de chaque section et délégation est nécessaire pour l'élection des Président(e)s et vice-président(e)s* ».

M. le Président. Je mets au vote cet amendement.

L'amendement n° 27 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

Amendement n° 28

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Troisième alinéa, *in fine*, ajouter la phrase suivante :

« Le Président du CESE réunit au moins deux fois par an les Présidents de sections et de délégations ».

La rédaction de cet alinéa serait donc la suivante :

« Le vote de la moitié des conseillers de chaque section et délégation est nécessaire pour l'élection des Président(e)s et des vice-président(e)s. Le(a) Président(e) du CESE réunit au moins deux fois par an les Présidents de sections et de délégations. »

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 28.

L'amendement n° 28 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 11 ; je vous propose de procéder au vote de cet article 11 ainsi modifié.

L'article 11 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 12

M. le Président. Mes Chers collègues, deux amendements ont été déposés sur l'article 12. Lors de sa réunion de ce matin, le Bureau a décidé de les examiner conjointement.

Amendements n° 29 et 30

Mme la Secrétaire générale. Ces deux amendements, déposés par le groupe de l'UNSA et le groupe des associations, ont reçu un avis favorable du Bureau. Ils sont ainsi rédigés :

- Premier alinéa : supprimer « de leur formation de travail » et remplacer par « de la section à laquelle elles sont rattachées », la suite sans changement.

La rédaction consolidée de l'alinéa est donc la suivante :

« Les personnalités associées participent avec voix consultative, aux travaux de la section à laquelle elles sont rattachées. Elles reçoivent les documents et les convocations aux réunions de la section à laquelle elles sont rattachées dans les mêmes conditions que les membres du Conseil. »

M. le Président. Je sou mets ces deux amendements au vote de l'assemblée.

Les amendements n° 29 et 30 sont adoptés à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 12.

Je vous propose de procéder au vote de l'article 12 ainsi modifié
L'article 12 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 13

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 13, je vous propose de procéder au vote.

L'article 13 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 14

M. le Président. Sept amendements ont été déposés sur l'article 14.

Amendement n° 31

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, supprimer la phrase : « *Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes), sauf dérogation expresse du Bureau.* »

M. le Président. Mes Chers collègues, je vous rappelle que le règlement intérieur, tel que présenté par le Bureau, est ainsi rédigé : « *Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes), sauf dérogation expresse du Bureau* ».

L'adoption de cet amendement revient à supprimer cette limitation, son rejet à la maintenir.

M. Rozet, vous avez la parole.

M. Rozet. Monsieur le Président, nous sommes favorables à l'objectif consistant à aller vers des avis courts mais il nous semble que nous imposer des avis limités serait un carcan trop rigide. Ne nous enfermons pas.

M. le Président. L'objectif serait donc d'aller vers des avis courts sans nous enfermer dans un carcan.

La parole est à Mme Dupuis.

Mme Dupuis. L'objectif est de faire en sorte que les avis ne fassent pas 200 pages ! Si nous ne précisons pas qu'ils doivent être courts, nous risquons de nous orienter vers une inflation.

Nous proposons que soit précisé - dans le règlement intérieur ou le vademecum - que les avis doivent être limités en taille.

M. le Président. Nous voyons bien que l'ensemble de l'assemblée est favorable à la maîtrise du volume des avis ; le débat consiste à savoir s'il faut le préciser, ou non, dans le règlement intérieur.

M. Veyrier. Pardonnez-moi, Monsieur le Président, mais si l'amendement a reçu un avis favorable du Bureau, nous ne sommes pas censés voter sur cet amendement. C'est du moins ce qui était prévu depuis le début de nos travaux.

Mme Vilain. Je ne comprends pas que la règle change : ce matin en Bureau cet amendement a été adopté donc il n'y a pas lieu de voter.

M. Hochart. Monsieur le Président, je crois être attentif à ce qui se passe dans cet hémicycle cet après-midi.

Depuis le début de cette séance, nous avons voté tous les amendements proposés et il n'y a là rien d'anormal. Simplement, nous votons généralement à main levée, sauf quand des opinions divergentes se font entendre : là, le scrutin public est normal.

M. le Président. Ces observations sont pertinentes. En effet, dans l'esprit de la règle, il n'est pas inopportun de procéder à un vote au scrutin public, compte tenu, notamment, des enjeux.

Mes Chers collègues, nous allons donc procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 31.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 168
- Ont voté pour : 107
- Ont voté contre : 39
- Se sont abstenus : 22

L'amendement n° 31 est adopté.

Amendement n° 32

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe environnement et nature, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, supprimer la phrase

« Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes) sauf dérogation expresse du Bureau » et la remplacer par :

« Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes) s'il est précédé d'un rapport. S'il s'agit d'un avis simple, il ne doit pas excéder 40 pages. Ces dispositions peuvent être adaptées au cas par cas sur dérogation expresse du Bureau, en fonction des conditions de réalisation et du caractère spécifique ou transversal de la thématique traitée ».

M. le Président. La parole est à M. Genest.

M. Genest. Monsieur le Président, compte tenu de la teneur du projet, notre amendement avait pour objectif de faire un distinguo entre les avis simples et ceux précédés d'un rapport. Mais, l'adoption de l'amendement n° 31 rend notre amendement caduc.

Cela étant, nous sommes favorables à une limitation de la taille de nos avis, laquelle relèvera plus d'une discipline au sein des sections.

M. le Président. M. Genest, dois je comprendre que vous retirez votre amendement ?

M. Genest. Tout à fait Monsieur le Président.

M. le Président. L'amendement n° 32 est retiré.

Amendement n° 33

Mme la Secrétaire générale. L'amendement n° 33 déposé par le groupe des associations a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Si les conclusions de l'étude le justifient, le Bureau peut demander à la section compétente d'élaborer un projet d'avis à partir des axes identifiés dans l'étude ».

M. le Président. Le Bureau a entériné le fait que les délégations produisent des études, si le Bureau en est d'accord, et peuvent en demander la transformation en avis.

Le groupe des associations estime que les délégations font des études et que, si les études doivent être transformées en avis, le Bureau doit les affecter à des sections et non aux délégations.

Monsieur Leclerc, vous avez la parole.

M. Leclerc. Monsieur le Président, nous maintenons notre amendement.

Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Cela nous convient très bien. Si elles doivent, par la suite, élaborer des avis, elles ne répondent plus à cet objectif. Il y a d'ailleurs fort à parier que dès lors, elles s'engageront moins souvent dans la préparation d'études...

Sur le fond, sur le principe, si elles produisent une étude pouvant déboucher sur un avis, rien ne s'oppose à ce que ce dernier soit préparé par une autre formation de travail.

De plus, les sections ont vocation à élaborer des études et des avis. En l'état actuel du projet de règlement intérieur, les délégations, elles, élaborent des études et peuvent élaborer des avis. Alors, quelle est la différence entre les sections et les délégations ?

Enfin, je vous rappelle que notre périmètre est de toute façon contraint : neuf sections au maximum. Mais, s'il n'y a plus de distinction entre les sections et les délégations...

M. le Président. La parole est à M. Veyrier.

M. Veyrier. Monsieur le Président, il y a une série d'amendements qui se suivent et qui touchent à la même question, dont un a été déposé par mon groupe et qui visait à essayer de trouver une solution qui réponde à la fois au souci qui vient d'être exprimé (et il a été exprimé au travers d'autres amendements), et à celui qui peut correspondre à ce que nous avons compris de la requête des conseillers ayant participé aux travaux d'une délégation sur une étude qui serait

transformée en rapport et avis : ils souhaitent alors pouvoir poursuivre leurs travaux dans le cadre de cette transformation.

Comme cette série d'amendements a une certaine cohérence, avant de m'exprimer sur l'un ou sur l'autre, j'aimerais savoir ce que le Bureau a décidé sur ces amendements qui ont trait la même question.

M. le Président. Madame la Secrétaire générale, pour faire suite à l'observation de M. Veyrier, je vous demande d'évoquer les amendements n° 34, 35, 36 et 37.

Amendement n° 34

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, après « *thématique donnée* » ajouter la phrase :

« *Elles sont présentées en plénière et publiées.* » et supprimer la fin de l'alinéa.

Amendement n° 35

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT-FO, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, après « *peuvent* », ajouter :

« *une fois les travaux achevés et le projet d'étude adopté,* », la suite de la phrase sans changement.

La rédaction consolidée serait donc la suivante :

« *Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Cependant, si les conclusions de l'étude le justifient, les délégations peuvent, une fois les travaux achevés et le projet d'étude adopté, demander au Bureau la transformation de tout ou partie de l'étude en projet de rapport pouvant donner lieu à un avis. Ce dernier est alors élaboré par la délégation dans les mêmes conditions que les sections* ».

Amendement n° 36

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de l'UNAF, le groupe de l'Outre-mer et des personnalités qualifiées (MM. Bailly, Frémont et Soubie) a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, supprimer « *en projet de rapport pouvant donner lieu à un avis* » et remplacer par :

« *en rapport et projet d'avis* ».

Amendement n° 37

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT-FO, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, supprimer « *délégation dans les mêmes conditions que les sections* » et remplacer par :

« *section appropriée ou par une commission temporaire* ».

M. le Président. Mes Chers collègues, vous avez donc connaissance de ces cinq amendements portant sur la même thématique.

La parole est à M. Leclercq.

M. Leclercq. Monsieur le Président, cette fois, mon intervention concerne la demande de publication des travaux des délégations (amendement n° 34) que nous soutenons fermement, et qui pourrait revenir plus tard, lors de l'examen de l'article 31.

Je souhaiterais observer qu'il n'est pas interdit à une délégation de rencontrer les délégations parlementaires, ayant les mêmes compétences, pour évoquer les travaux qui sont très officiellement adoptés. Quand nous travaillons dans une délégation et si notre travail est votée par notre conseil, ce travail, cette étude devient publique et doit être publiée. Il n'y a pas lieu de s'interroger pour savoir si elle doit être publiée ou pas ! Ce n'est pas possible, ce n'est pas respectueux pour le travail des membres de la délégation.

Nous soutenons la publication officielle des études élaborées par les délégations.

M. le Président. La parole est à Mme Arnoult-Brill.

Mme Arnoult-Brill. Je soutiens l'idée qui a été défendue par M. Veyrier, de relier entre eux des amendements traitant de la même thématique. À ce titre, je voudrais rappeler que pour la clarté des débats et la conformité du vote, il faut retenir que l'amendement n° 33, déposé par le groupe des associations, est identique, au sens, à la lettre et à l'esprit, à l'amendement n° 37 déposé par la CGT-FO. Ce sont les deux seuls amendements qui ont exactement, sur le fond, la même proposition. Les autres portent sur d'autres aspects de l'article sur lequel nous allons nous exprimer.

M. le Président. Mes Chers collègues, convient-il de fusionner ces deux amendements ou votons-nous l'un puis l'autre ?

(L'assemblée décide de voter l'un puis l'autre).

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, nous allons procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 33.

Je vous rappelle l'enjeu : si vous votez pour, la délégation ne pourra pas poursuivre son étude en avis. Si vous votez contre, la délégation pourra à la demande du Bureau poursuivre ses travaux, son étude étant transformé en avis.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 173
- Ont voté pour : 24
- Ont voté contre : 124
- Se sont abstenus : 25

L'amendement n° 33 est rejeté.

M. le Président. L'amendement n° 34, déposé par le groupe des entreprises, est-il maintenu ?

Tel n'est pas le cas : l'amendement est retiré.

M. le Président. Nous allons maintenant procéder au vote sur l'amendement n° 35, déposé par le groupe de la CGT-FO.

L'amendement n° 35 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. L'amendement n° 36, déposé par les groupes de l'UNAF, de l'Outre-mer et des personnalités qualifiées (MM. Bailly, Frémont et Soubie) appelle-t-il des observations ou remarques ? Non.

L'amendement n° 36 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. L'amendement n° 37, déposé par le groupe de la CGT-FO, a reçu un avis défavorable du Bureau.

Nous allons donc procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 37.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 174
- Ont voté pour : 33
- Ont voté contre : 133
- Se sont abstenus : 8

L'amendement n° 37 est rejeté.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 14.

Je vous propose de procéder à un scrutin public sur l'article 14 ainsi modifié.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 174
- Ont voté pour : 103
- Ont voté contre : 15
- Se sont abstenus : 56

L'article 14 est adopté.

ARTICLE 15

M. le Président. Trois amendements ont été déposés sur l'article 15.

Amendement n° 38

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa :

« les sections et délégations sont saisies par le Bureau de projets d'avis ou d'études entrant dans leur champ de compétence ».

Amendement n° 39

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par les groupes de l'UNAF, de l'Outre-mer et des personnalités qualifiées (MM. Bailly, Frémont et Soubie) a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, supprimer :

« L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport »

et remplacer par :

« La section saisie à titre principal doit annexer à son rapport ou au projet d'avis seul la contribution de toute section ou délégation saisie dans les conditions du 1^{er} alinéa du présent article. Le rapporteur de la contribution la présente en assemblée plénière. Il intervient à la suite du rapporteur à titre principal ».

Amendement n° 40

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des entreprises, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, supprimer la phrase :

« L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal, qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport »

et remplacer par :

« La section ou délégation saisie à titre principal peut annexer à son projet d'avis ou à son projet d'étude la contribution qui ne doit pas excéder 20 % du nombre de pages du document principal. Le rapporteur de la contribution la présente en assemblée plénière. Elle intervient à la suite du rapporteur à titre principal ».

M. Hochart. Les amendements qui sont proposés posent problème dans la mesure où ils traitent tous d'un questionnement important, mais très difficile à mettre en cohérence avec l'ensemble.

En fait, la question fondamentale est la suivante : quel est le rôle de la contribution dans l'avis ?

Je crois qu'on ne peut pas demander une contribution à une section ou à une délégation et, après, lui dire : *« Je te remercie, c'était gentil d'avoir travaillé, mais je ne prendrai que ce qui m'intéresse ».*

L'idée présentée par le groupe des entreprises est que dans ce cas, cette contribution doit avoir un volume plus limité et pourrait être intégrée à l'avis ; en fait, ce n'est pas « elle pourrait être intégrée à l'avis », mais « elle devrait être intégrée à l'avis » car, dans ce cas, puisque la section a demandé un travail à une autre formation, cela donne sens ; mais elle doit être sensiblement moins importante que l'avis. J'ai été rapporteur et j'ai eu une contribution très intéressante d'une autre section, mais qui était d'une taille aussi importante que l'avis que je présentais... Je ne pouvais pas la mettre en l'état en annexe. Mais, dans le cas d'une contribution d'une taille moins importante, il me semble que ce serait justifié de la reprendre.

M. Rozet. Concernant l'amendement que nous avons déposé, s'il n'est pas voté, il n'est pas voté.

Mais, sur le statut des contributions, il y a deux conceptions et il nous faut trancher.

Une conception est que les contributions ont vocation à s'intégrer dans le texte de l'avis principal. C'est le travail du rapporteur et de la section saisie au principal de regarder comment il l'intègre.

Une deuxième conception, défendue par ceux qui déposent l'amendement, est que, une fois les contributions votées, elles ont une existence autonome et doivent être présentées de manière autonome vis-à-vis de l'avis.

Ce sont deux positions qui peuvent se défendre, mais qui sont peu conciliables.

J'ajoute que le texte tel qu'il est proposé par le Bureau n'interdit pas d'annexer une contribution à un avis ; mais l'amendement, lui, oblige à annexer une contribution à l'avis.

C'est pourquoi nous sommes contre cet amendement. Et favorables à la proposition du Bureau : elle n'interdit pas d'intégrer une contribution dans un avis mais elle ne le rend pas obligatoire. Il me semble qu'il faut plutôt chercher à regarder comment cette contribution peut être intégrée dans le corps principal de l'avis.

M. le Président. Merci, Monsieur Rozet, de cette précision.

En effet, cela laisse, légitimement, la responsabilité totale au rapporteur et à la section concernée.

La parole est à M. Frémont.

M. Frémont.- Merci, Monsieur le Président. L'enjeu de la contribution doit être calé dans le règlement intérieur de manière claire et définitive pour éviter toute forme d'ambiguïté.

J'ai co-signé l'amendement n° 39 avec M. Bailly et M. Soubie et les groupes de l'UNAF et de l'Outre-mer.

À partir du moment où une section a sollicité une délégation - ou une autre section - pour une contribution à un travail du Conseil, et que cette dernière a modifié substantiellement son calendrier de travail, son organisation, a mis à contribution ses membres, ses propres moyens pour élaborer une partie de l'avis de ou de l'étude, il me semble anachronique qu'on ne puisse considérer la délégation ou la section concernée que comme un prestataire de service ou un sous-traitant, alors qu'il s'agit de problématiques complexes que la section a considéré suffisamment importantes pour la confier à une autre délégation ou section.

C'est pourquoi l'amendement existe et je soutiens, de notre point de vue, la nécessité d'intégrer *in extenso*, sous une forme à déterminer, j'en conviens, l'ensemble du rapport produit par la section ou la délégation, encore une fois, sous couvert du Bureau.

C'est à la demande d'une section et avec l'accord du Bureau que ce type d'engagement peut intervenir.

À partir du moment où c'est encadré, à l'initiative des sections et sous l'autorité bienveillante du Bureau qui peut, de plus, encadrer la démarche de la section dans le cadre de cette contribution, il me semble qu'il y a assez de garde-fous pour assurer la publication, *in extenso*, de cette contribution afin de respecter le travail des conseillers qui appartiennent à l'ensemble des délégations du Conseil.

M. le Président. Merci, M. Frémont, pour cet éclairage.

La parole est à M. Coquillion.

M. Coquillion. Nous avons déjà eu longuement ce débat. Ce qui n'a pas été dit, aujourd'hui, c'est que les contributions ont aussi vocation à contenir des propositions. Or, on ne peut pas publier des propositions qui n'ont pas été examinées et adoptées en assemblée plénière. Mais, c'est l'avis qui est examiné en plénière et non la contribution. Donc c'est à la section qui a demandé la contribution d'intégrer, ou non, ces propositions pour qu'elles soient examinées et votées en plénière. On ne peut pas avoir une publication d'une contribution qui se serait transformée en avis sans qu'elle ait fait l'objet d'un examen et d'un vote en plénière.

M. le Président. D'un côté nous avons la thèse consistant à dire que lorsqu'une section sollicite une autre formation de travail, c'est le rapporteur qui reste maître de son intégration dans l'avis. L'autre thèse consiste à dire qu'à partir du moment où la contribution a été sollicitée, elle s'impose de fait à la section et doit être publiée *in extenso*.

Mes Chers collègues, s'il n'y a plus de demandes de paroles, nous allons procéder aux votes sur ces amendements.

Je vous propose de procéder au vote, par scrutin public, sur l'amendement n° 38.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 172
- Ont voté pour : 43
- Ont voté contre : 98
- Se sont abstenus : 31

L'amendement n° 38 est rejeté.

M. le Président. Mes Chers collègues, nous allons maintenant procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 39.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 169
- Ont voté pour : 46
- Ont voté contre : 120
- Se sont abstenus : 3

L'amendement n° 39 est rejeté.

M. le Président. Mes Chers collègues, nous allons procéder au vote sur l'amendement n° 40.

La parole est à Mme Vilain.

Mme Vilain. Monsieur le Président, Chers collègues, cet amendement intervient à un moment de consensus. J'insiste, car il s'agit de respecter tout le monde, il s'agit de respecter la section dans son vote final mais aussi de reconnaître à la délégation ou à la section contributive le fait de ne pas avoir à *saucissonner* son travail et, si la contribution est de taille raisonnable, de pouvoir l'adjoindre *in extenso* au projet d'avis. C'est me semble-t-il un amendement de consensus.

M. le Président. La parole est à M. Rozet.

M. Rozet. Il ne s'agit pas simplement de la taille de la contribution, mais comme l'a rappelé Michel Coquillion, du fait que si la contribution comporte des propositions cela pose problème.

La rédaction actuelle, n'interdit pas l'annexion d'une contribution à l'avis. En revanche, si cet amendement est adopté, la contribution sera systématiquement annexée à l'avis ; or, nous ne voulons pas entrer dans cette logique.

Mme Vilain. Je rappelle que l'amendement stipule que la section *peut annexer* la contribution !

M. le Président. Mes Chers collègues, nous allons procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 40.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 167
- Ont voté pour : 51
- Ont voté contre : 115
- S'est abstenu : 1

L'amendement n° 40 est rejeté.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 15.

Je vous propose de procéder au vote, par scrutin public, de l'article 15 ainsi modifié.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 170
- Ont voté pour : 118
- Ont voté contre : 39
- Se sont abstenus : 13

L'article 15 est adopté.

ARTICLE 16

M. le Président. Deux amendements ont été déposés sur l'article 16.

Amendement n° 41

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la mutualité a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, supprimer « *les formations de travail* » et remplacer par « *les sections et délégations* », la suite sans changement.

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 41.

L'amendement n° 41 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 42

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Troisième alinéa, supprimer la phrase :
« *ils peuvent présenter cette étude en séance plénière* »

En effet, cette proposition est reprise à l'article 31.

M. le Président. Nous allons procéder au vote sur l'amendement n° 42.

L'amendement n° 42 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 16. Je vous propose de procéder au vote sur cet article ainsi modifié.

L'article 16 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 17

M. le Président.- Mes Chers collègues, aucun amendement n'a été déposé sur l'article 17. Je le sou mets donc à votre approbation.

L'article 17 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 18

M. le Président. Mes Chers collègues, aucun amendement n'a été déposé sur l'article 18. Je le sou mets donc à votre approbation.

L'article 18 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 19

M. le Président. Cinq amendements ont été déposés sur l'article 19.

Amendement n° 43

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des entreprises, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, après « *proposition des groupes* » ajouter :

« *et au prorata du nombre de conseillers de chaque groupe à l'assemblée* », la suite sans changement.

M. le Président. Mme Vilain, vous avez la parole.

Mme Vilain. Chers amis, vous comprenez bien que nous ne pouvons pas retirer cet amendement : nous le maintenons.

C'est une question de fond. Le groupe des entreprises souhaiterait que, dans les sections, dans les formations de travail, le poids des entreprises, à un moment où notre pays le nécessite, soit plus reconnu qu'il ne l'est aujourd'hui.

M. le Président. Mes Chers collègues, nous allons donc procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 43.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 173
- Ont voté pour : 48
- Ont voté contre : 124
- S'est abstenu : 1

L'amendement n° 43 est rejeté.

Amendement n° 44

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe de la mutualité a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction proposée par le Bureau et acceptée par les déposants. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa , après « *proposition des groupes.* » ajouter une nouvelle phrase :

« *Le Président et le rapporteur sont désignés par le Bureau.* », la suite est sans changement.

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 44.

L'amendement n° 44 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. Veyrier. Monsieur le Président, au final, quelle est la version retenue ?

Mme la Secrétaire générale. La version retenue est « *Le Président et/ou le rapporteur sont désignés par le Bureau.* »

Amendement n° 45

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des associations, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, supprimer :

« Il peut aussi décider d'y adjoindre des personnalités associées. Une personnalité associée autorisée à assister aux réunions d'une commission temporaire ne peut prendre part aux votes ou être rapporteure, hormis le cas d'un projet d'étude. »

M. le Président. Je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 45.

L'amendement n° 45 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 46

M. le Président. Cet amendement, déposé par le groupe de l'UNAF, est retiré.

Amendement n° 47

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, supprimer : *« hormis le cas d'un projet d'étude. »*

M. le Président. La parole est à M. Rozet.

M. Rozet. Monsieur le Président, dans la mesure où nous avons voté la suppression de l'ensemble du paragraphe, cet amendement n'a plus d'utilité. Nous le retirons.

M. le Président. L'amendement n° 47 est retiré.

Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 19.

Mme Vilain. Monsieur le Président, nous voterons contre cet article.

M. le Président. Je sou mets l'article 19 au scrutin public.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 169
- Ont voté pour : 132
- Ont voté contre : 30
- Se sont abstenus : 7

L'article 19 est adopté.

ARTICLE 20

M. le Président. Deux amendements ont été déposés sur l'article 20.

Amendement n° 48

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, *in fine*, ajouter : « *qui organise les travaux* ».

En conséquence, la version consolidée est : « *Les formations de travail sont convoquées par leur Président qui organise les travaux.* »

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 48.

L'amendement n° 48 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 49

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction proposée par le Bureau et acceptée par les déposants. Il est ainsi rédigé :

- Quatrième alinéa, *in fine*, ajouter :

« *Les attachés de groupe peuvent assister aux réunions des formations de travail. Ils ne peuvent y prendre la parole.* »

M. le Président. Je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 49.

L'amendement n° 49 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 20.

Je vous propose de procéder au vote de l'article 20 ainsi modifié.

L'article 20 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 21

M. le Président. Un amendement a été déposé sur l'article 21.

Amendement n° 50

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe environnement et nature, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Troisième alinéa, supprimer « *rapporteur* » et remplacer par « *Président de section.* »

M. le Président. Je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 50.

L'amendement n° 50 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen de l'article 21 et Je vous propose de procéder au vote.

L'article 21 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 22

M. le Président. Un amendement a été déposé sur l'article 22.

Amendement n° 51

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable par le Bureau. Il est ainsi rédigé :

- *In fine*, ajouter les phrases suivantes : « *Les personnes auditionnées par une formation de travail sont admises à prendre connaissance du compte-rendu de leur audition. Elles disposent d'un droit de rectification.* »

M. le Président. Je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 51.

L'amendement n° 51 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen de l'article 22 et je vous propose de procéder au vote.

L'article 22 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 23

M. le Président. Cinq amendements ont été déposés sur l'article 23.

Amendement n° 52

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CFDT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Troisième alinéa, supprimer « *éventuellement* ». La suite est sans changement.

M. le Président. Nous procédons au vote sur l'amendement n° 52.

L'amendement n° 52 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 53

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des entreprises, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Troisième alinéa, supprimer la phrase : « *Cette procédure peut éventuellement s'appliquer sur décision du Bureau* ».

M. le Président. Je vous rappelle que, en cas d'urgence, le Conseil rend son avis dans un délai maximum d'un mois ; Il est proposé que cette procédure puisse s'appliquer aux auto-saisines, sur décision du Bureau.

Mme Vilain. Monsieur le Président, nous retirons cet amendement.

M. le Président. L'amendement n° 53 est retiré.

Amendement n° 54

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Troisième alinéa, *in fine*, ajouter « *après avis de la formation de travail concernée.* ».

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 54.

L'amendement n° 54 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 55

M. le Président. Cet amendement, déposé par le groupe de la CFDT, a été jugé irrecevable car contraire à la loi organique.

Amendement n° 56

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction proposée par le Bureau et acceptée par les déposants. Il est ainsi rédigé :

- Septième alinéa, supprimer « *de l'examen de...* » et remplacer par « *de la décision sur sa...* », la suite sans changement.

Cet alinéa serait donc ainsi rédigé : « *En cas de saisine par pétition, le délai pour rendre l'avis ne peut dépasser un an à partir de la décision prise sur sa recevabilité par le Bureau.* »

M. le Président. Nous allons procéder au vote sur l'amendement n° 56.

L'amendement n° 56 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur cet article et je vous propose de procéder au vote de l'article 23 ainsi modifié.

L'article 23 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 24

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 24, je vous propose de procéder au vote.

L'article 24 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 25

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 25, je vous propose de procéder au vote.

L'article 25 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 26

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 26, je vous propose de procéder au vote.

L'article 26 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 27

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 27, je vous propose de procéder au vote.

L'article 27 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 28

M. le Président. Un amendement a été déposé sur l'article 28.

Amendement n° 57

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Deuxième alinéa, supprimer « *toute action* » et remplacer par « *tout travail* », la suite sans changement.

Cet alinéa serait donc ainsi rédigé : « *Le Conseil peut aussi initier tout travail permettant de contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental.* »

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 57.

L'amendement n° 57 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Mes Chers collègues, cet amendement étant adopté, je vous propose de procéder au vote de l'article 28 ainsi modifié.

L'article 28 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 29

M. le Président. Deux amendements ont été déposés sur l'article 29.

Amendement n° 58

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe environnement et nature a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer le premier alinéa et le remplacer par :

« Le Bureau, sur proposition de la formation de travail concernée, fixe les délais et les conditions dans lesquels celle-ci doit présenter son projet d'avis à l'assemblée, et veille à leur observation ».

M. le Président. Mes Chers collègues, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n°58.

L'amendement n°58 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 59

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe environnement et nature a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Dernier alinéa, *in fine*, ajouter « *En revanche, une formation de travail ne peut remettre en cause une décision du Bureau relative à la tenue d'une saisine validée par ce dernier.* ».

M. le Président. La parole est à M. Genest.

M. Genest. Monsieur le Président, la question de fond se pose toujours, même si les débats en Bureau ont montré que notre amendement méritait éclaircissements. Nous aurions pu imaginer une autre formulation telle : « *Le Bureau doit acter...* ».

L'objectif reste de renforcer la place du Bureau. Le Bureau a le devoir - et pas seulement la possibilité - de trancher sur l'interruption des travaux, car cela relève de sa responsabilité.

M. le Président. L'article tel que rédigé actuellement dit que « *Le Bureau peut acter l'interruption des travaux sur une saisine donnée, à la demande de la formation concernée* ».

M. Genest. Nous proposons : « *Le Bureau doit acter ou refuser une interruption des travaux...* ». C'est un devoir et pas une possibilité et le Bureau doit se positionner clairement.

M. le Président. Il s'agirait donc de remplacer, par un sous-amendement, « peut » par « doit ».

La parole est à Mme Vilain.

Mme Vilain. Soit nous écrivons que le Bureau doit acter, soit nous écrivons qu'il doit valider ou refuser. Acter n'est pas le contraire de refuser.

M. le Président. La parole est à M. Verdier.

M. Verdier. Nous allons vers des situations surprenantes. Une formation de travail déciderait d'interrompre ses travaux sur une saisine et le Bureau serait en capacité de refuser cette décision et d'imposer à la section de continuer ; il est assez surprenant de mettre une section, une formation de travail sous tutelle du Bureau. Sur un point de cette nature, cela me paraît surprenant.

M. le Président. La parole est à Mme Briand.

Mme Briand. Sauf erreur de ma part, il a été décidé que nous discussions de la suite données, par le Bureau, aux amendements déposés. Dans le cas de sous-amendement, il faudrait que nous puissions juger - par écrit - de ce que cela donne.

L'objectif de l'amendement défendu par Sébastien Genest reste assez bien indiqué dans la dernière phrase de l'article 29. Il me semble que ce n'est pas contradictoire. « Le Bureau doit », cela veut-il dire que le Bureau doit systématiquement se prononcer sur le moment où l'on arrête les travaux ? Cela n'a pas de sens !

M. le Président. Sur le principe, tout amendement en cours de discussion peut faire l'objet de sous-amendements.

La parole est à M. Genest.

M. Genest. L'objectif de l'amendement que nous avons déposé est toujours bon, même si la forme est critiquable ; c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a été refusé en Bureau ce matin. Ce n'est pas une possibilité que le Bureau a d'accepter ou de refuser, mais une obligation. C'est au Bureau - en son âme et conscience et dans sa grande sagesse - de prendre sa décision.

C'est bien le Bureau qui accepte ou pas une saisine qui est proposée par une section. C'est ce que nous avons validé. Il doit y avoir un parallélisme, une cohérence, des formes à avoir.

M. le Président. Monsieur Genest, quelle rédaction, modifiée, proposez-vous ?

M. Genest. Nous proposons : « *Le Bureau doit également accepter ou refuser l'interruption des travaux sur une saisine donnée, à la demande de la formation concernée* ».

M. le Président. L'amendement, sous amendé, proposé par M. Genest et qui va être soumis au vote est donc : « *Le Bureau doit également accepter ou refuser l'interruption de nos travaux sur une saisine donnée, à la demande de la formation concernée.* » Si vous votez cet amendement, il s'intégrera dans le texte, sinon nous en resterons au texte initial.

La parole est à M. Mariotti.

M. Mariotti. En tant que Président de section, je ne comprends pas cette phrase, avec toute l'amitié que j'ai pour Sébastien Genest. Il faut en revenir aux fondamentaux.

Oui ou non, Monsieur le Président, voulez-vous, quand une section ou une délégation décide d'arrêter un travail, intervenir ? Considérez-vous que vous devez donner votre avis ? C'est la question. Jusqu'à maintenant, je pensais qu'une section était suffisamment « majeure et vaccinée » pour le faire. Faut-il remonter jusqu'au Bureau pour ce genre de détail ?

M. le Président. Le Bureau a vocation à essayer de coordonner les travaux et leur suivi. Je suis assez favorable à la liberté de gestion des sections. Mais, il est parfois important que le Bureau puisse coordonner, par exemple, l'urgence. Dans le cas qui nous concerne, c'est de l'interruption des travaux dont il s'agit. À partir de là, le Bureau acte l'arrêt des travaux.

Mme Vilain. Voilà pourquoi le verbe « acter » est bien.

M. le Président. C'était la rédaction initiale. Là, vous avez accepté de faire une proposition sur « accepter » ou « refuser » ; le Bureau peut estimer à moment donné qu'il ne faut pas arrêter les travaux parce qu'il y a une urgence ou une importance, et dans ce cas, il réorganise le travail soit en demandant aux sections de poursuivre, soit en demandant un changement de section.

Je vous propose de procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 59, sous amendé.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 140
- Ont voté pour : 50
- Ont voté contre : 65
- Se sont abstenus : 25

L'amendement n° 59 est rejeté.

M. le Président. La parole est à Mme Vion.

Mme Vion. Pour répondre à M. Mariotti, et en prenant l'exemple de la saisine sur *Le statut de l'animal*, le Bureau était pour une interruption définitive des travaux et non temporaire. Or, peut-être que ce sujet aurait mérité que le Bureau refuse ou accepte l'arrêt des travaux.

Mme Dupuis. Il y a un parallélisme des formes. Dans la mesure où le Bureau donne une saisine, seul le Bureau peut la retirer.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 29.

Je vous propose de procéder au vote de l'article 29 ainsi modifié.

L'article 29 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 30

M. le Président. Un seul amendement a été déposé sur l'article 30.

Amendement n°60

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe des associations, a reçu un avis défavorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Premier alinéa, supprimer « *formation de travail* » et remplacer par « *section* », la suite sans changement.

M. le Président. Le Bureau a souhaité maintenir un aspect plus large que la section, puisque cela pouvait concerner aussi les délégations, etc.

Le groupe des associations maintient-il son amendement ?

M. Leclercq, vous avez la parole.

M. Leclercq. M. le Président, nous retirons cet amendement.

M. le Président. L'amendement n°60 est donc retiré.

Nous pouvons ainsi procéder au vote sur l'article 30.

L'article 30 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 31

M. le Président. Trois amendements ont été déposés sur l'article 31.

Amendements n° 61, 62 et 63

Mme la Secrétaire générale. Ces trois amendements, déposés par les groupes des entreprises, de l'UNAF, de l'Outre-mer et des personnalités qualifiées (MM. Bailly, Frémont et Soubie) ont été examinés conjointement et ont reçu un avis favorable du Bureau.

La rédaction finale est la suivante :

- Supprimer l'alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Les études effectuées par les sections ou les délégations sont adoptées par le Bureau et transmises au gouvernement et au Parlement. Le Bureau peut, avant cette transmission, demander à la section ou à la délégation un nouvel examen de la question traitée si l'étude ne répond pas à l'objet de la saisine. Les études font l'objet d'une présentation en plénière et d'une publication officielle ».

M. le Président. La parole est à M. Leclercq.

M. Leclercq. Nous tenons à rappeler que nous soutenons fermement la publication officielle des études.

Je l'ai dit, à propos de l'article 14, nous avons soutenu un amendement de même nature de la part d'un autre groupe. Dans cet article 31, nous continuons d'insister sur le fait que les études doivent avoir une publication officielle.

M. le Président. La parole est à M. Rozet.

M. Rozet. Il nous semble encore un peu étroit d'avoir l'obligation systématique de publication et de présentation en plénière. Cela doit rester une possibilité et non une obligation pour chaque étude votée. Nous demandons donc un scrutin public.

M. le Président. Mes Chers collègues, nous allons procéder à un scrutin public sur les amendements n° 61, 62 et 63.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 173
- Ont voté pour : 106
- Ont voté contre : 58
- Se sont abstenus : 9

Les amendements n° 61, 62, 63 sont adoptés.

M. le Président. Je sou mets l'article 31 ainsi amendé au vote par scrutin public.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 172
- Ont voté pour : 121
- Ont voté contre : 42
- Se sont abstenus : 9

L'article 31 est adopté.

ARTICLE 32

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 32, je vous propose de procéder au vote.

L'article 32 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 33

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 33, je vous propose de procéder au vote.

L'article 33 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 34

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 34, je vous propose de procéder au vote.

L'article 34 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 35

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 35, je vous propose de procéder au vote.

L'article 35 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 36

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 36, je vous propose de procéder au vote.

L'article 36 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 37

M. le Président. Deux amendements ont été déposés sur l'article 37.

Amendement n° 63 bis

M. le Président. C'est un amendement déposé par le Bureau.

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement fait suite à une observation de la CFDT. Notamment, il consiste à proposer un ajout, une précision dans la rédaction du second alinéa dans les termes suivants :

- « *Les amendements concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du premier jour (en général, le mardi) ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat général au plus tard une heure après l'ouverture de la séance ; ceux concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du deuxième jour (en général le mercredi) doivent être déposés dans les mêmes formes le mardi jusqu'à 17 heures* ».

Cette proposition vise à ne pas être enfermé par les jours du mardi et du mercredi en cas de réunion de l'assemblée de manière extraordinaire, en dehors du calendrier habituel.

M. le Président. La parole est à M. Coquillion.

M. Coquillion. Il faudrait apporter une correction, sur les deux dernières lignes, de manière à être homogène : « (...) *doivent être déposés dans les mêmes formes le premier jour jusqu'à 17 heures* ».

M. le Président. Vous avez raison. Il convient d'apporter cette correction. Merci pour votre vigilance.

S'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 63bis.

L'amendement n° 63bis est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 64

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT, a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction acceptée par les déposants. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer le dernier alinéa et le remplacer par :

« Dans les cas litigieux, le Président saisit le Bureau, dont la décision est immédiatement applicable ».

M. le Président. Mes Chers collègues, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 64.

L'amendement n° 64 est adopté à l'unanimité, moins une abstention, par un vote à main levée.

M. le Président. Après examen de ces deux amendements, je sou mets à votre approbation l'article 37 ainsi modifié.

L'article 37 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 38

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 38, je vous propose de procéder au vote.

L'article 38 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 39

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 39, je vous propose de procéder au vote.

L'article 39 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 40

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 40, je vous propose de procéder au vote.

L'article 40 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 41

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 41, je vous propose de procéder au vote.

L'article 41 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 42

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 42, je vous propose de procéder au vote.

L'article 42 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 43

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 43, je vous propose de procéder au vote.

L'article 43 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 44

M. le Président. Un amendement a été déposé sur l'article 44.

Amendement n° 64bis

Mme la Secrétaire générale. L'amendement n° 64 bis déposé par le Bureau est ainsi rédigé :

- Supprimer les quatrième et cinquième alinéas et insérer le texte suivant :
« *Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues ci-dessus, même s'il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme.* »

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 64bis.

L'amendement n° 64bis est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

Amendement n° 65

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de l'UNSA a reçu un avis favorable dans une nouvelle rédaction proposée par le Bureau et accepté par les déposants. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer le quatrième alinéa, et le remplacer par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« *L'adoption d'un projet d'avis en séance plénière requiert un nombre de votes " Pour " supérieur à la moitié des votants. En cas de non-adoption par l'assemblée plénière, le Bureau décide de la suite à donner à la saisine.* »

M. le Président. C'est une proposition du Bureau, importante ; cet amendement vise à traiter le cas d'un vote dont les abstentions seraient supérieures aux votes « pour ».

Je vous propose de procéder au vote, par scrutin public, sur l'amendement n° 65.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 173
- Ont voté pour : 149
- Ont voté contre : 14
- Se sont abstenus : 10

L'amendement n° 65 est adopté.

M. le Président. Nous avons terminé l'examen des amendements déposés sur l'article 44 et je vous propose de procéder au vote, par scrutin public, de l'article ainsi modifié.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 173
- Ont voté pour : 149
- Ont voté contre : 14
- Se sont abstenus : 10

L'article 44 est adopté.

ARTICLE 45

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 45, je vous propose de procéder au vote.

L'article 45 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 46

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 46, je vous propose de procéder au vote.

L'article 46 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 47

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 47, je vous propose de procéder au vote.

L'article 47 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 48

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 48, je vous propose de procéder au vote.

L'article 48 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 49

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 49, je vous propose de procéder au vote.

L'article 49 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 50

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 50, je vous propose de procéder au vote.

L'article 50 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 51

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 51, je vous propose de procéder au vote.

L'article 51 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 52

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 52, je vous propose de procéder au vote.

L'article 52 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 53

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 53, je vous propose de procéder au vote.

L'article 53 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 54

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 54, je vous propose de procéder au vote.

L'article 54 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 55

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 55, je vous propose de procéder au vote.

L'article 55 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 56

M. le Président. Un amendement a été déposé sur l'article 56.

Amendement n° 66

Mme la Secrétaire générale. Cet amendement, déposé par le groupe de la CGT, a reçu un avis favorable du Bureau. Il est ainsi rédigé :

- Supprimer « d'un rapport ou d'une étude » et remplacer par « d'un rapport, d'une étude ou d'un avis ».

Cet article serait donc ainsi rédigé : « *Les réductions d'indemnités en cas d'absence aux séances des formations du Conseil peuvent être supprimées pour les membres ayant assumé la charge d'un rapport, d'une étude ou d'un avis au cours d'une année dans le cadre de ces travaux.* »

M. le Président. Mes Chers collègues, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose de procéder au vote sur l'amendement n° 66.

L'amendement n° 66 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Je vous propose de procéder au vote de l'article 56 ainsi modifié.

L'article 56 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 57

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 57, je vous propose de procéder au vote.

L'article 57 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

ARTICLE 58

M. le Président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 58, je vous propose de procéder au vote.

L'article 58 est adopté à l'unanimité, par un vote à main levée.

M. le Président. Mes Chers collègues, nous sommes arrivés au terme de l'examen des articles et des amendements de notre règlement intérieur.

EXPLICATIONS DE VOTE

M. le Président. Avant de procéder au scrutin public sur l'ensemble du règlement intérieur, y a-t-il des demandes de parole ?

La parole est à M. Rozet.

M. Rozet. Il faut savoir terminer le débat. Je pense que le règlement intérieur, même s'il ne nous donne pas entière satisfaction sur quelques points, reflète un état d'esprit, un consensus partagé.

Au-delà des quelques points sur lesquels nous maintenons nos interrogations, nous voterons pour ce règlement intérieur.

M. le Président. La parole est à Mme Vilain.

Mme Vilain. Compte tenu de la longueur des travaux et de leur complexité, je souhaiterais disposer de quelques minutes d'interruption de séance pour consulter les membres de mon groupe.

M. le Président. Bien entendu, Mme Vilain. Mais, je vous propose, au préalable, d'entendre les autres intervenants.

La parole est à M. Prévost.

M. Prévost. Merci Monsieur le Président. Je vais être extrêmement rapide. Notre groupe s'abstiendra sur les modifications du règlement intérieur et ce pour trois raisons.

D'abord, en raison du processus extrêmement chaotique d'élaboration de ces modifications. Je tiens à féliciter et à saluer le travail du Secrétariat général et de ceux de nos collègues qui ont eu la force et le courage de tenir l'ensemble des réunions sur la question, parfois redondantes, souvent contradictoires, en tout cas très peu lisibles. Je trouve que cela a été un processus de longue haleine et pas forcément indispensable, notamment au vu des débats qui ont été très en deçà de ceux que nous avons eus en 2010, qui avaient été très poussés sur beaucoup de sujets et qui n'ont malheureusement pas été repris lors de ces discussions.

La deuxième raison, c'est que nous ne voyons pas quelles sont les modifications essentielles qui ont rendu nécessaire ce travail de révision de notre règlement intérieur. Nos débats, qui auraient pu justifier la précipitation de notre révision du règlement intérieur sur l'élection à mi-mandat du Bureau et du Président, n'a finalement pas eu lieu et c'est plutôt une bonne nouvelle. Cela étant, nous sommes en droit de nous étonner un peu de tout ce travail et de tous ces efforts pour, finalement, accoucher d'une souris.

La troisième raison, Monsieur le Président, est que nous avons un désaccord avec la place que - malgré les faibles amendements sur la question qui ont été adoptés (et c'est une bonne nouvelle) - certains ont voulu donner aux personnalités associées dans le fonctionnement de notre Conseil. En l'état actuel de leur nomination, qui ne tenait pas compte notamment des remarques faites par vous-même au gouvernement, nous sommes en droit de questionner le caractère d'experts d'un certain nombre de ces personnalités associées. Les modifications qui les concernent ne nous convenaient pas dans la rédaction d'un certain nombre d'amendements. En tout les cas, dans certains cas, l'ambiguïté est maintenue.

Nous nous abstiendrons pour ces trois raisons.

M. le Président. La parole est à M. Soubie.

M. Soubie. Je suis en désaccord avec M. Prévost, pour une fois dans ma vie, d'abord parce que je ne veux pas nous désespérer. Nous avons passé 27 heures dans différentes formations à discuter de ce règlement intérieur. Et, si j'en crois Jean-Baptiste Prévost, c'est pour arriver à un résultat très faible. Ceci me conduirait au désespoir. Je ne veux donc pas le considérer ainsi.

Ensuite, je crois que tous ceux qui ont participé au processus - Présidents de groupe, Présidents de section, membres du Bureau, membres de groupe - ont beaucoup travaillé sur le sujet. Beaucoup de questions importantes ont été évoquées, peut-être pas toutes, peut-être pas complètement, mais il y a eu beaucoup de débats, encore ce matin en Bureau et encore cet après-midi en assemblée plénière. Je crois qu'il ne faut pas considérer que ce règlement intérieur est un sous règlement intérieur. C'est un travail d'ensemble de la méthode. Certes, nous aurions pu aller plus vite, mais je crois que l'on est arrivé à un certain nombre de points d'équilibre et d'accords entre les différentes parties du Conseil.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il mérite tout à fait d'être voté. Je trouve d'ailleurs miraculeux - et je ne le pensais pas - que tous les articles aient pu être votés cet après-midi. On m'aurait demandé de parier ce matin à la réunion de Bureau avec quelques-uns de nos amis ici présents, jamais je ne l'aurais fait ! Je trouve que ça ne s'est pas mal passé dans l'élaboration, que cela ne s'est pas mal passé aujourd'hui et que l'on ne peut pas passer sa vie à refaire un règlement intérieur. Il est ce qu'il est. Il est établi et il est là pour quelques années.

Quant aux propos désagréables de Jean-Baptiste Prévost sur un certain nombre de mes collègues personnalités associées, je lui suggère de prendre la liste, s'il la connaît...

M. Prévost. Oui !

M. Soubie. De regarder le nom d'un certain nombre de gens et de voir qu'il y a plusieurs dizaines de personnes qui sont des gens connus, célèbres dans leur domaine et dans leur discipline, et qui donc ne dépareillent pas du tout notre assemblée. Le mépris n'est pas une bonne manière, dans une démocratie, pour traiter les sujets.

M. le Président. La parole est à Mme Basset.

Mme Basset. Nous arrivons au terme d'un long processus de concertation sur le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental. Pour le groupe de l'UNAF, il est important de rappeler que ce règlement a pour principale mission de donner des règles pour le vivre ensemble au sein de l'institution qu'est le Conseil économique, social et environnemental.

Les débats ont eu lieu pour déterminer les meilleures règles. Le temps du débat s'achève. Il reste à faire la preuve que le Conseil économique, social et environnemental est en ordre de marche pour mener à bien ses travaux, dans l'intérêt général. Le groupe de l'UNAF est particulièrement satisfait que les trois délégations, auxquelles il participe activement, voient leur sort conforté et leurs travaux valorisés. La publication des études des délégations est un pas important pour la visibilité de leurs travaux, ainsi que la possibilité de transformer les études en rapports et avis quand le sujet le mérite.

Le groupe de l'UNAF votera favorablement le présent règlement intérieur pour qu'il soit transmis au plus vite aux services du Premier ministre et, ainsi, qu'il puisse être agréé par décret. Merci.

M. le Président. Merci. La parole est à M. Veyrier.

M. Veyrier. Je voudrais souligner qu'il faut garder raison sur les propos que nous tenons les uns vis-à-vis des autres, notamment sur la qualité des débats. Ces débats, nous les l'avons tous portés, avec des résultats plus ou moins satisfaisants, mais en tout cas, nous en sommes tous responsables.

Nous avons besoin de valider ce règlement intérieur, puisqu'il n'avait pas été validé par voie de décret. Nous avons deux façons de le faire : soit nous n'en débattons pas et nous proposons celui en vigueur ; soit nous essayons de résoudre deux ou trois problèmes qui avaient surgi entre temps, ceux de la position des personnalités associées, ceux liés à la nature de nos travaux (avis, rapports, études) et au rôle des délégations... Chacun a fait valoir son opinion et nous pourrions encore passer du temps pour en débattre ! Maintenant, pour notre part, nous voterons ce projet de règlement intérieur car nous avons besoin d'un règlement intérieur validé et conforme à nos objectifs.

M. le Président. La parole est à M. Verdier.

M. Verdier. Nous n'allons pas philosopher encore longtemps sur le verre à moitié vide et le verre à moitié plein. Une chose est certaine, cela nous a permis d'ouvrir un certain nombre de débats. Après tout, il y a au moins un point fort : la stratégie du travail de notre maison. Il y aurait pu avoir une tentation que le Bureau seul se saisisse de cette question. Là, il est inscrit « dans le marbre » qu'il y aura débat au niveau des séances, concernant les orientations stratégiques. Je crois que c'est un élément positif pour l'avenir.

Un autre point nous paraît fort, sur lequel nous avons insisté. Il faut que le Bureau ait une certaine compétence et au-delà et un certain pouvoir. Dans ce règlement, le pouvoir du Bureau est quelque part renforcé, mais nous avons apprécié qu'officiellement soit intégrée l'idée des pré-réunions des Présidents de groupe qui, dans le fond, pourront contribuer à donner un certain nombre d'éléments stratégiques et de jugement sur l'ensemble des travaux.

De même, il est bon que le rôle des personnalités associées - qui peuvent apporter quelque chose à nos travaux - ait été clairement défini, dans le cadre de ce que prévoient les textes législatifs et réglementaires.

Pour toutes ces raisons, nous aurons, malgré tout, une approche positive.

M. le Président. La parole est à M. Genest.

M. Genest. Ce travail a permis de définir, de stabiliser un certain nombre d'éléments qui étaient encore ambigus dans l'ancien règlement intérieur

Ce projet n'est pas parfait, mais c'est une étape et nous le considérons comme tel.

Nous avons donc, comme nombre de nos collègues, une approche positive de ce projet de règlement intérieur même s'il reste à le mettre en œuvre, sous l'autorité du Bureau pour qu'il soit appliqué.

C'est dans cette optique que nous allons soutenir ce texte.

M. le Président. La parole est à Mme Sassano.

Mme Sassano. Le groupe de l'artisanat a apprécié la teneur des discussions, des débats, menés sur ce projet de règlement intérieur. Nous aurons certainement une position positive par rapport au vote.

M. le Président. La parole est à M. Coquillion.

M. Coquillion. Il y a quelques semaines quand nous avons commencé les travaux, cela apparaissait presque mission impossible tant les avis étaient différents sur certains points, qui, de plus, étaient particulièrement délicats.

Ce matin, au Bureau on aurait pu se demander, voyant le nombre d'amendements, si nous allions pouvoir y parvenir et cet après-midi nous terminons lors de la première séance, ce qui est très surprenant. Je n'aurais pas parié là-dessus avant cette séance.

Globalement, même s'il y a des choses qui ne sont pas parfaites pour nous comme pour les autres groupes, ce projet apporte des « plus ». Il apporte des précisions claires et clarifient les choses. Reste maintenant à l'appliquer, peut-être parfois à l'interpréter.

M. le Président. La parole est à M. Vasseur.

M. Vasseur. Compte tenu de l'enjeu pour l'ensemble des conseillers économiques, sociaux et environnementaux, ce travail sur le règlement intérieur est toujours fastidieux, compliqué, quelquefois long. Ce résultat - fruit d'un travail important - va nous permettre de clarifier un certain nombre de points qui le méritaient. Partout où des règlements intérieurs sont votés, il manque un petit quelque chose pour les uns ou les autres. Toujours est-il que l'on a obtenu le consensus le plus large possible. Le groupe de l'agriculture votera pour.

M. le Président. La parole est à Mme Vilain.

Mme Vilain. Monsieur le Président, j'ai pu consulter les membres du groupe des entreprises et nous tenons à saluer le travail qui a été fait : c'est un travail important, complexe et nous le saluons.

Il reste que les textes en vigueur (loi organique, décrets...) complexifient - et ce n'est pas de la faute des membres du CESE ! - la gouvernance de notre assemblée. Nous avons proposé plusieurs amendements à ce propos et, malheureusement, certains n'ont pas été repris. Or, pour nous, c'était essentiel : le poids des entreprises - qui pourtant travaillent sur les chantiers économiques, sociaux et environnementaux - dans le CESE est déjà limité. Dans les organes de gouvernance il l'est encore plus, il l'est trop.

Nous aurions souhaité un rééquilibrage, cela n'a pas été possible.

Nous nous abstiendrons sur le règlement intérieur.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CESE

M. le Président. Je vais soumettre l'ensemble du règlement intérieur au scrutin public.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de votants : 174
- Ont voté pour : 121
- A voté contre : 1
- Se sont abstenus : 52

Le projet de règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental est adopté.

(Applaudissements)

Je voudrais à ce stade moi aussi m'associer à ce qui vient d'être dit : ce règlement intérieur permet des clarifications nécessaires, notamment sur le rôle des délégations, la nature des différents travaux...

Il faut également saluer l'excellent esprit dans lequel ce règlement intérieur a été préparé avec un grand souci de transparence et de responsabilité.

Il nous reste une étape à franchir : la pétition citoyenne sur laquelle il faudra que nous réfléchissions bien. Mais je ne doute pas que nous aurons la capacité d'avoir un débat apaisé sur cette disposition importante dans une société qui est en attente d'un lieu neutre de débat.

Je vous remercie tous. Tout le monde a répondu présent : le Bureau, les groupes, les sections, les délégations.

Tout ceci a pu être réalisé grâce à la qualité du travail fourni par l'administration et je remercie Madame la Secrétaire générale. Je remercie également chaleureusement tous les services législatifs, économiques, les assistants, les administrateurs, les sténotypistes et notamment pour leur *in extenso* pour avoir le détail de nos débats, et aussi les services de la logistique avec lesquels, grâce aux votes électroniques, nous avons pu avoir un exercice pragmatique très fort pour faire voter article par article.

La prochaine séance aura lieu le 12 décembre avec la présentation de M. Louis Gallois et avec la communication du rapport annuel sur l'état de la France.

Je vous souhaite à tous et à toutes une excellente fin de journée.

(Applaudissements)

La séance est levée à 18 heures 20.

Prochaine séance le mercredi 12 décembre à 14h30.

ANNEXES

Annexe 1: Projet de règlement intérieur - Version adoptée par le Bureau lors de sa réunion du 13 novembre 2012

TITRE PREMIER

Organisation du Conseil économique, social et environnemental

Chapitre premier

Le Bureau, le(a) Président(e), les questeurs(es)

Art. premier.- Le(a) doyen(ne) d'âge préside la première séance qui suit le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental, jusqu'à l'élection du (de la) Président(e).

Le(a) doyen(ne) d'âge et, ensuite, le(a) Président(e) élu(e) sont assistés par les quatre plus jeunes membres du Conseil présents qui remplissent les fonctions de secrétaires scrutateurs (trices).

Art. 2.- Chacun des groupes constitués en application de l'article 8 du présent règlement est représenté au Bureau du Conseil.

Il ne peut comporter plus d'un membre par groupe. En cas d'empêchement, il peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un conseiller du même groupe sans droit de vote.

Le(a) Président(e) du Conseil n'est pas considéré(e) comme représentant l'un des groupes.

Art. 3.- Le Bureau comprend le(a) Président(e) et dix-huit membres, dont six vice-président(e)s, deux questeur(e)s et quatre secrétaires.

Les vice-président(e)s suppléent le(a) Président(e) en cas d'absence, sauf en cours de séance plénière. Ils (elles) ont notamment vocation à représenter le Conseil à la demande du Président.

Les questeur(e)s assurent avec le(a) Président(e), la préparation et l'exécution du budget, en liaison avec le(a) secrétaire général(e).

Les secrétaires et les membres du Bureau assistent le(a) Président(e) en séance plénière en qualité de secrétaire de séance. Ils peuvent, dans ce cadre, le (a) remplacer en cas d'indisponibilité momentanée en cours de séance plénière.

L'ordre de suppléance concernant les vice-président(e)s et les secrétaires est établi par le Bureau au début de la mandature et reste inchangé en cas de modification de la composition du Bureau.

Art. 4.- Le Bureau est élu lors de la première séance qui suit le renouvellement du Conseil.

La vacance survenue pour quelque cause que ce soit dans la composition du Bureau est pourvue lors de l'assemblée plénière qui en suit l'annonce, sans que ce délai puisse être inférieur à deux semaines.

Si la vacance concerne le poste de Président(e), l'assemblée est réunie sous la présidence du (de la) doyen(ne) d'âge pour procéder à l'élection du (de la) nouveau (elle) Président(e) parmi les membres du Conseil qui se sont déclarés candidats.

Si, à la suite de cette élection ou pour toute autre cause d'autres postes sont devenus vacants, il est procédé aux élections parmi les membres du Conseil qui se sont déclarés candidats jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 2.

Si, lors de ces élections, le(a) Président(e) constate des difficultés dans l'application de l'alinéa précédent, il (elle) demande à l'assemblée de se prononcer par un nouveau vote.

Le(a) Président(e) du Conseil est élu(e) au scrutin secret, au premier ou au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

Leur désignation se fait au scrutin plurinominal en procédant d'abord à celle des vice-président(e)s, puis à celle des questeur(e)s, à celle des secrétaires et, enfin, à celle des autres membres du Bureau.

Les bulletins blancs sont comptés dans les suffrages exprimés, les bulletins nuls ne le sont pas.

À peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il y a pour chaque scrutin de sièges à pourvoir.

Tous ces votes ont lieu au scrutin secret et par appel nominal à la tribune.

Art. 5.- Le Bureau se réunit à la diligence du (de la) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau est compétent en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des travaux du Conseil. Il se prononce sur toutes les questions qui concernent l'activité du Conseil.

Il arrête l'orientation stratégique après consultation des Président(e)s de groupe et la soumet au vote de l'assemblée plénière. Il définit les priorités thématiques des formations du Conseil en lien avec les Président(e)s de section et délégation. Il établit le calendrier et arrête l'ordre du jour des séances plénières.

Il examine les demandes d'avis et d'études déposées par le Premier ministre, le(a) Président(e) de l'Assemblée nationale ou le(a) Président(e) du Sénat et les attribue à la (aux) formation(s) de travail concernée(s) telle(s) que définie(s) au chapitre III.

Lorsque le Conseil a été saisi par le gouvernement, le(a) Président(e) de l'Assemblée nationale ou le(a) Président(e) du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, le Bureau peut désigner le(a) rapporteur(e) ou éventuellement le(a) Président(e) de la formation de travail concernée pour exposer l'avis du Conseil devant les assemblées parlementaires.

Il statue sur la recevabilité des pétitions au regard de leur objet et des conditions de forme fixées par l'article 4-1 de la loi organique. Il peut, dans ce cadre, entendre le mandataire unique et éventuellement des pétitionnaires. Il attribue les pétitions recevables à la (aux) formation(s) de travail concernée(s).

Il examine et valide les demandes d'autosaisine. Le Bureau peut également les initier.

Le Bureau peut entendre les Président(e)s des formations de travail, à son initiative ou à leur demande.

Le Bureau examine chaque année l'ensemble des réponses du Premier ministre concernant la suite donnée aux textes adoptés par l'assemblée. Il peut inscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière.

Un relevé de décisions est établi après chaque réunion du Bureau.

Art. 6.- Le Conseil arrête par un vote au scrutin public en assemblée plénière le projet de règlement intérieur sur proposition du Bureau. Celui-ci doit être adressé aux conseillers et, pour information, aux personnalités associées, quinze jours au moins avant la plénière.

Suivant la même procédure de vote au scrutin public, le Bureau peut proposer toute modification jugée utile à ce règlement.

Le Bureau détermine les modalités d'application du règlement intérieur.

Art. 7.- Le Bureau désigne les membres du Conseil devant représenter celui-ci dans des organismes extérieurs. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement au Bureau de leur activité.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aucun membre du Conseil ne peut représenter celui-ci s'il n'a été désigné conformément à cette règle.

Le(a) Président(e) du Conseil assure la représentation de l'assemblée à l'extérieur aux échelons national, européen et international.

Lorsque le(a) Président(e) ne peut assister à une manifestation extérieure, il (elle) désigne, sans préjudice des dispositions de l'article 3, au sein du Bureau ou du Conseil, la personne habilitée à le(a) représenter.

Pour l'exercice de ses attributions, il (elle) dispose d'un cabinet dont il (elle) désigne les membres.

Chapitre II

Les groupes

Art. 8.- Les membres du Conseil sont répartis en groupes dont le nombre ne peut excéder dix-huit. Aucun groupe ne peut comprendre moins de trois membres.

Lors de chaque renouvellement, chaque groupe élit un(e) Président(e) qui transmet la liste provisoire des membres du groupe au (à la) secrétaire général(e). Après l'élection du Bureau et sur sa proposition, l'assemblée arrête la liste des groupes et approuve leur composition.

Les membres du Conseil n'appartenant à aucun groupe peuvent demander leur rattachement administratif à l'un de ces groupes.

Des décisions du Bureau peuvent adapter selon l'effectif de chaque groupe les moyens qui leur sont consentis ainsi qu'à leur Président(e).

Le(a) Président(e) du Conseil réunit les Président(e)s de groupe au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé dont au moins une fois sur la politique générale du CESE.

Chapitre III

Les formations de travail

(sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 9.- Le Bureau répartit les membres du Conseil dans les sections et les délégations, sur proposition des groupes.

Les propositions des groupes sont transmises au Bureau qui soumet la composition de chacune des sections et délégations à l'approbation de l'assemblée plénière.

Le remplacement d'un membre du Conseil dans une section ou une délégation est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

Art. 10.- À l'exception du (de la) Président(e), tout membre du Conseil doit faire partie d'une section au moins et peut siéger dans une délégation. Aucun membre du Conseil ne peut faire partie de plus de deux sections et deux délégations.

Art. 11.- Les membres du Conseil appartenant à chacune des sections et délégations sont convoqués par les soins du (de la) Président(e) du Conseil afin de procéder à l'élection du (de la) Président(e) et des deux vice-président(e)s de chacune des sections et délégations.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 4 relatives à l'élection des membres du Bureau du Conseil.

Le vote de la moitié des conseillers de chaque formation de travail est nécessaire pour l'élection des Président(e)s et des vice-président(e)s.

Art. 12.- Les personnalités associées participent, avec voix consultative, aux travaux de la section à laquelle elles sont rattachées. Elles reçoivent les documents et les convocations aux réunions de leur formation de travail dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

Art. 13.- Sous réserve d'en obtenir l'autorisation du (de la) Président(e) de la formation de travail concernée, les membres du Conseil peuvent, à la demande de leur groupe, participer avec voix consultative, pour une saisine déterminée, aux travaux d'une section ou délégation à laquelle ils n'appartiennent pas.

Art. 14.- Pour instruire chacune des questions dont l'examen leur a été confié par le Bureau, les sections procèdent aux auditions nécessaires et élaborent soit une étude, soit un rapport et un projet d'avis, soit un projet d'avis seul. Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes), sauf dérogation expresse du Bureau.

Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Cependant, si les conclusions de l'étude le justifient, les délégations peuvent demander au Bureau la transformation de tout ou partie de l'étude en projet de rapport pouvant donner lieu à un avis. Ce dernier est alors élaboré par la délégation dans les mêmes conditions que les sections.

Art. 15.- Les sections et les délégations sont saisies par le Bureau du Conseil. Lorsqu'une section a été saisie, elle peut, au cours de ses travaux, soumettre au Bureau une demande de contribution, sur des points particuliers, à une autre section ou délégation. Le Bureau peut lui-même inviter une section ou délégation à se rapprocher d'une autre formation de travail pour recueillir sa contribution.

Le(a) rapporteur(e), désigné(e) par la section ou la délégation présente la contribution devant la section saisie à titre principal ; il (elle) peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci. L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport.

Art. 16.- Les formations de travail désignent les rapporteur(e)s des saisines.

Ils (Elles) sont choisi(e)s parmi les membres du Conseil lorsque la saisine doit donner lieu à un avis.

Les rapporteur(e)s peuvent être désigné(e)s parmi les conseillers et personnalités associées, lorsqu'il s'agit d'une étude. Ils peuvent présenter cette étude en séance plénière.

Art. 17.- Pour permettre sa transmission au Bureau puis à l'assemblée plénière, la section doit procéder à un vote sur l'ensemble de l'avant-projet d'avis.

Les conseillers membres de la section adoptent les projets de rapport et votent sur les avant-projets d'avis, les projets d'étude et de contributions.

Les projets d'étude sont approuvés par la section ou la délégation et transmis au Bureau.

Dans les documents transmis au Bureau puis à l'assemblée plénière, il est fait mention à la suite de l'étude ou du projet d'avis, des votes émis par chacun des membres de la section ou de la délégation.

Art. 18.- Le secrétariat et l'appui aux formations de travail sont assurés par des agents du Conseil.

Ceux-ci sont chargés de préparer le travail et d'assister les Président(e)s de section et délégations ainsi que les rapporteur(e)s.

Art. 19.- La composition des commissions temporaires est arrêtée par le Bureau parmi les membres du Conseil sur la proposition des groupes. Il peut aussi décider d'y adjoindre des personnalités associées. Une personnalité associée autorisée à assister aux réunions d'une commission temporaire ne peut prendre part aux votes ou être rapporteure, hormis le cas d'un projet d'étude.

La composition de ces commissions doit être ratifiée par l'assemblée. En cas d'urgence, et à la demande du Bureau, les commissions temporaires peuvent se réunir sans attendre la ratification.

TITRE II

Organisation des travaux

Chapitre premier

Travaux des différentes formations (sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 20.- Les formations de travail sont convoquées par leur Président(e). Elles peuvent l'être à la demande du Bureau du Conseil.

Les séances des formations de travail ne sont pas publiques. La présence de leurs membres est attestée par un émargement.

Néanmoins, les groupes peuvent demander aux Président(e)s des sections, des délégations ou des commissions temporaires que des expert(e)s assistent les conseillers sans toutefois pouvoir les représenter, pour l'examen d'une saisine. Les expert(e)s doivent respecter le secret des délibérations.

Les Président(e)s de section ou délégation peuvent, après consultation des membres de la formation de travail concernée, inviter des Président(e)s de Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ou leurs représentants dûment mandatés à participer à leurs travaux.

Art. 21.- Dans toutes les formations de travail, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Pour l'adoption des études, le quorum est impératif.

Pour l'adoption des projets d'avis, lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, au terme d'une suspension de séance. À la demande du Bureau du Conseil ou de cinq conseillers au moins de la section ou de la délégation, un deuxième vote est organisé de droit. Mention en sera faite devant l'assemblée par le(a) rapporteur(e).

Tout conseiller ayant émargé peut donner procuration à un autre conseiller.

Le nombre des membres présents, excusés ou absents est inscrit au procès-verbal ; le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Dans toute section ou délégation, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal avec l'indication du sens des votes de chaque membre.

En cas de partage des voix, le vote est considéré comme négatif.

Art. 22.- La formation de travail doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

Art. 23.- Tout projet d'avis, d'étude ou de contribution d'une formation de travail doit être déposé dans les délais fixés par le Bureau.

Pour les projets de loi ou toute autre question sur laquelle le gouvernement demande l'avis du Conseil, les projets d'avis doivent être déposés dans un délai compatible avec l'échéance fixée par le gouvernement.

Dans les cas où le gouvernement déclare l'urgence, le Conseil rend son avis dans le délai maximum d'un mois et peut l'adopter sans débat conformément à l'article 34 du présent règlement. Cette procédure peut éventuellement s'appliquer aux autosaisines sur décision du Bureau.

À la demande du gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la saisine, le Bureau du Conseil peut recourir à une procédure simplifiée. La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil au terme d'un délai de trois jours suivant son adoption par la section, sauf si le(a) Président(e) du Conseil ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Dans les autres cas, le délai est fixé par le Bureau et ne peut être prolongé que sur rapport du (de la) Président(e) de la section ou délégation compétente, exposant l'état d'avancement des travaux.

Si le Bureau refuse d'accorder un délai supplémentaire, la formation de travail doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

En cas de saisine par pétition, le délai pour rendre l'avis ne peut dépasser un an à partir de l'examen de sa recevabilité par le Bureau.

Chapitre II

Sessions

Art. 24.- Le Conseil se réunit ordinairement en assemblée plénière les deuxième et quatrième mardis et mercredis de chaque mois à raison d'une séance par jour.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau peut exceptionnellement décider d'autres dates.

En outre, l'assemblée peut être réunie spécialement à la demande du gouvernement, du (de la) Président(e) de l'Assemblée nationale ou du (de la) Président(e) du Sénat.

Dans tous les cas, l'assemblée est convoquée par son (sa) Président(e). La séance peut porter sur un ou plusieurs débats d'actualité et donner lieu, le cas échéant, au vote d'une résolution proposée par le Bureau.

Art. 25.- Le Bureau du Conseil arrête l'ordre du jour de l'assemblée. Cet ordre du jour est fixé au moins huit jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Il est adressé dans les mêmes délais aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Art. 26.- Le calendrier et l'ordre du jour des assemblées plénières sont publiés au Journal Officiel de la République française.

Chapitre III ***Procédure relative aux avis, études***

Art. 27.- Les demandes d'avis ou d'études adressées au Conseil par le Premier ministre, le (la) Président(e) de l'Assemblée nationale, le (la) Président(e) du Sénat ou le mandataire de la pétition sont remises au Bureau du Conseil.

Art. 28.- Conformément à l'article 3 de la loi organique du 28 juin 2010, le Conseil peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions lui permettant d'appeler l'attention du gouvernement et du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Le Conseil peut aussi initier toute action permettant de contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental.

Les demandes de saisine pour étude, ou avis avec ou sans rapport, sont déposées par un groupe, une section ou une délégation. Elles sont formulées par écrit et remises au Bureau accompagnées d'une note explicative et d'une fiche d'impact.

Le Bureau peut également prendre l'initiative d'une saisine. Il peut alors demander à la section ou délégation concernée de rédiger un projet de saisine. Il confie aux sections et aux délégations l'examen des questions faisant l'objet des saisines au regard des priorités de travail qu'il a définies.

Ses décisions sont communiquées à la séance plénière la plus proche.

Art. 29.- Le Bureau fixe les délais et les conditions dans lesquels la formation de travail doit présenter son projet d'avis à l'assemblée, et veille à leur observation.

Le Bureau prend connaissance des travaux effectués par les sections ou délégations avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée.

Au cas où le Bureau constate que le projet d'avis élaboré par une section ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la section concernée pour un nouvel examen.

Au cas où la section maintient le même projet, le Bureau peut le transmettre à une autre section ou à une commission temporaire.

Au cas où la transmission d'un avant-projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le texte établi par le rapporteur est transmis au Bureau par le Président de la section. Après avoir entendu ce dernier, le Bureau peut saisir à nouveau la section et lui transmettre ses recommandations pour une bonne fin des travaux.

Le Bureau peut également acter l'interruption des travaux sur une saisine donnée à la demande de la formation concernée.

Art. 30.- Le projet d'avis de la formation de travail, dans les conditions définies à l'article 14, est porté devant l'assemblée qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, l'assemblée dispose du dossier de travail constitué par la formation concernée.

Seul est soumis au vote de l'assemblée le projet d'avis dont la transmission a été adoptée par la formation de travail.

Dans le cas d'une saisine gouvernementale, parlementaire ou d'une pétition, et dans l'hypothèse où la transmission du projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre un projet d'avis en séance plénière.

Art. 31.- Les études effectuées par les sections ou les délégations sont adoptées par le Bureau qui peut décider de leur transmission au gouvernement et au Parlement, de leur mode de publication et de leur présentation en séance plénière par leur rapporteur. Le Bureau peut, avant cette transmission, demander à la section ou à la délégation un nouvel examen de la question traitée si l'étude ne répond pas à l'objet de la saisine.

Chapitre IV

Organisation des travaux de l'assemblée plénière

Art. 32.- Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci.

Outre les personnalités associées, les agents du Conseil, les attaché(e)s de chaque groupe et le(a) mandataire de la pétition le cas échéant, ont accès aux tribunes les personnes en ayant reçu l'autorisation du secrétariat général dans les conditions fixées par le Bureau.

Art. 33.- L'assemblée est toujours en nombre pour délibérer. Le(a) Président(e) ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement. Les membres du Conseil peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées ; les excuses écrites et motivées sont adressées au (à la) Président(e).

Art. 34.- Le Bureau peut, après consultation des Président(e)s de groupe, proposer à l'assemblée d'adopter sans débat tout projet d'avis ou de résolution.

Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, le(a) Président(e) met successivement aux voix les différentes parties du projet d'avis ou de résolution, puis l'ensemble du texte.

Art. 35.- Le Bureau organise les débats et fixe la durée des interventions. Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateur(e)s inscrits. À l'issue de leurs interventions, tout membre du Conseil peut demander la parole au Président.

Art. 36.- En séance plénière, le rapporteur présente le projet d'avis le mardi ou le mercredi. Cette présentation est suivie de l'expression de chacun des groupes qui le souhaitent.

Le(a) Président(e) renvoie, le cas échéant, à la formation de travail l'examen des amendements sur les différentes propositions du projet.

Art. 37.- Les membres du Conseil ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion devant l'assemblée. Celle-ci se prononce selon les modalités définies à l'article 45.

Les amendements concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du mardi ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat général au plus tard une heure après l'ouverture de la séance ; ceux concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du mercredi doivent être déposés dans les mêmes formes le mardi jusqu'à 17 heures.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles, se rapporter à la saisine.

Les amendements recevables sont examinés par la formation de travail compétente qui émet sur chacun d'eux un avis tendant à leur adoption, à leur rejet ou éventuellement à leur modification, si cette modification est acceptée par l'auteur(e) de l'amendement ou un membre du Conseil qu'il a dûment mandaté. Lorsqu'un amendement a été déposé par un membre du Conseil qui n'appartient pas à la formation de travail concernée, il participe à la séance d'examen des amendements sans droit de vote.

La formation de travail doit émettre son avis dans un délai tel qu'il permette à l'assemblée de se prononcer sur les amendements au moment qu'elle a fixé.

Passé le délai d'une heure après l'ouverture, seuls sont recevables en cours de séance les sous-amendements se rapportant à un amendement qui a été examiné par la formation de travail compétente.

Si celle-ci a émis un avis tendant au rejet, le sous-amendement n'est recevable que si l'auteur(e) de l'amendement le maintient.

Si elle a émis un avis tendant à une modification qui a été acceptée par l'auteur(e) de l'amendement, celui-ci ne peut ni demander le maintien de la rédaction initiale, ni déposer un sous-amendement.

Si elle a émis un avis tendant à l'adoption, tout membre du Conseil, à l'exception de l'auteur(e) de l'amendement, peut déposer un sous-amendement.

Comme les amendements, les sous-amendements donnent lieu à la rédaction d'un texte qui est porté à la connaissance de chaque membre du Conseil avant son examen par l'assemblée plénière.

Les amendements et les sous-amendements portant sur la même partie du texte du projet d'avis font l'objet d'une discussion commune et sont mis aux voix dans l'ordre suivant :

- amendements de suppression,
- puis les sous-amendements en commençant par ceux qui se rapportent aux amendements qui s'écartent le plus du texte de l'avis et, parmi ces derniers, en commençant par ceux qui s'écartent le plus de l'amendement auquel ils se rapportent,
- puis les amendements ainsi sous-amendés en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte du projet d'avis.

La recevabilité des amendements et des sous-amendements est appréciée par le(a) Président(e) après, s'il (si elle) l'estime nécessaire, consultation du (de la) Président(e) et du (de la) rapporteur(e) de la formation de travail intéressée.

Dans les cas litigieux, le(a) Président(e) peut saisir le Bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38.- Questions préalables, motions préjudicielles et contre-projets doivent être déposés au plus tard à l'ouverture de la séance et font l'objet d'un vote au scrutin public.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats ; elle est mise aux voix après que le rapporteur a présenté le projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celui-ci.

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis, dans le cadre de la saisine. Sa prise en considération est mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si l'assemblée le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, celui-ci est renvoyé à une formation de travail. Cette dernière doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée.

Art. 39.- L'assemblée peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la formation de travail.

Cette interruption de la discussion et ce renvoi en formation de travail ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'assemblée de se prononcer dans le délai fixé pour l'examen d'une demande d'avis présentée par le gouvernement, le(a) Président(e) de l'Assemblée nationale ou le(a) Président(e) du Sénat, notamment dans le cas de procédure d'urgence.

La formation de travail saisie sur renvoi peut modifier son texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Art. 40.- Lorsqu'il (elle) juge que l'assemblée est suffisamment informée, le(a) Président(e) après l'avoir éventuellement consultée, prononce la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire du vote. Ces explications ne peuvent excéder chacune trois minutes.

Art. 41.- Le(a) Président(e) peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il (elle) l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre du Conseil ou de manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Art. 42.- Avant de lever la séance le(a) Président(e) fait part à l'assemblée de la date de la séance suivante.

Art. 43.- Un compte rendu intégral est établi après chaque séance.

Il est adressé aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Il devient définitif si le(a) Président(e) du Conseil n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification par les conseillers vingt-quatre heures après sa diffusion au sein du Conseil.

Les contestations peuvent être soumises au Bureau de l'Assemblée par les membres du Conseil, qui statue sur leur prise en considération.

Le compte rendu intégral est enfin transmis au Premier ministre, au (à la) Président(e) de l'Assemblée nationale, au (à la) Président(e) du Sénat ou au (à la) mandataire de la pétition selon l'auteur(e) de la saisine.

Chapitre V

Mode de votation

Art. 44.- Hormis les cas prévus à l'article 4, l'assemblée vote à main levée ou au scrutin public.

Le vote au scrutin public est de droit :

- lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble des projets d'avis et sur le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée plénière en application de l'article 6 ;
- sur décision du (de la) Président(e) ;
- sur demande écrite de cinq membres présents.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues au 4^{ème} et 5^{ème} alinéa ci-dessus, même s'il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme.

En cas d'égalité des votes positifs et négatifs, le vote est considéré comme négatif.

En cas de doute sur le vote à main levée, le(a) Président(e) peut décider de recourir à un vote au scrutin public.

Le résultat du scrutin devient définitif à 12 heures le lendemain de la séance plénière ; dans cet intervalle, le(a) Président(e) du Conseil peut être saisi(e) par écrit d'une opposition ou de demandes de rectification.

Chapitre VI

Rédaction des avis

Art. 45.- À l'issue de la séance, la rédaction définitive des avis est assurée par le(a) rapporteur(e) et le(a) secrétaire général(e) sous la responsabilité du Bureau.

Les déclarations écrites des groupes sont jointes à l'avis. Sauf dérogation accordée par le Bureau, chaque groupe n'a droit qu'à une seule déclaration par sujet traité. La longueur maximale des déclarations de chaque groupe est fixée par le Bureau.

TITRE III
Dispositions diverses
Chapitre premier
Police de l'assemblée

Art. 46.- Le(a) Président(e) veille à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil. Il (elle) est seul(e) habilité(e) à demander le concours des autorités de police lorsqu'il (elle) l'estime indispensable.

Art. 47.- Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil sont : le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec exclusion temporaire.

Art. 48.- Le(a) Président(e) seul(e) rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout(e) orateur(e) ou tout membre qui trouble la séance soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière. Lorsqu'un(e) orateur(e) a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur la proposition du (de la) Président(e) et par vote, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Art. 49.- La censure simple est prononcée contre tout membre du Conseil qui :

- après le rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du (de la) Président(e) ;
- dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure avec exclusion temporaire du Conseil est prononcée contre tout membre qui :

- a résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction ;
- en séance plénière, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers l'assemblée, envers son Président ou envers le Président de séance.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil, jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Art. 50.- La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'assemblée, par un vote et sans débat, sur la proposition du (de la) Président(e), après que l'assemblée a entendu les explications de l'intéressé.

Chapitre II
Congés

Art. 51.- Les membres du Conseil peuvent demander leur mise en congé, qui leur est accordée par le Bureau.

Lorsque le congé leur a été accordé pour une durée indéterminée, il prend fin par une déclaration personnelle et écrite adressée au Président.

Chapitre III

Dispositions relatives au personnel

Art. 52.- Au nom et par délégation du Bureau, le(a) Président(e) du Conseil, sur proposition du (de la) secrétaire général(e) :

- 1- définit l'organisation des services,
- 2- nomme aux emplois, à l'exception de l'emploi de secrétaire général(e),
- 3- détermine les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents,
- 4- fixe les modalités de l'action sociale en faveur du personnel.

Chapitre IV

Autres dispositions

Art. 53.- Il est interdit à tout membre du Conseil et à toute personnalité associée d'user de son titre de conseiller ou de personnalité associée pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Titre IV

Dispositions financières

Chapitre premier

Indemnités des membres du Conseil

Art. 54.- Les membres du Conseil qui le souhaitent sont autorisés à abandonner aux organisations syndicales, associatives ou professionnelles qui les ont désignés la rémunération qui leur est allouée au titre de l'article 1er du décret n° 59-602 du 5 mai 1959.

Art. 55.- Les fractions d'indemnité prévues à l'article 2 du décret n° 59-602 sont réduites selon des modalités arrêtées par le Bureau sur proposition des questeur(e)s en fonction du nombre des séances plénières et de la section ou des scrutins auxquels les conseillers n'auront pas pris part sans excuse valable.

Art. 56.- Les réductions d'indemnité en cas d'absence aux séances des formations du Conseil peuvent être supprimées pour les membres ayant assumé la charge d'un rapport ou d'une étude au cours d'une année, dans le cadre de ces travaux.

Chapitre II

Dispositions générales

Art. 57.- La présence aux séances plénières et aux réunions des formations de travail est constatée par l'émargement sur une liste nominative.

Art. 58.- Les indemnités des membres du Conseil et des personnalités associées sont calculées et mandatées mensuellement.

Annexe 2: Suite donnée par le Bureau aux amendements déposés sur le projet de règlement intérieur

Article 2

Amendements n°1 et n° 2

Ces amendements déposés par le groupe de la CFDT et le groupe des entreprises ont reçu un avis **favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par les déposants. Il est ainsi rédigé :

Page 2, lignes 14 à 20 – supprimer les deux premiers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« Chacun des groupes constitués est représenté au bureau du Conseil, en application de l'article 8 du présent règlement. Le bureau ne peut comporter plus d'un membre par groupe. En cas d'empêchement, il peut donner procuration à un autre membre du bureau et demander à être remplacé, à titre exceptionnel, par un conseiller du même groupe sans droit de vote ».

Article 3

Amendement n°3

Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 2, lignes 26 à 29 – supprimer l'alinéa et le remplacer par le texte qui suit :

« Les vice-président(e)s ont vocation à représenter le Conseil à la demande du (de la) Président(e), et à le suppléer en cas d'absence, sauf en cours de séance plénière. ».

Article 3

Amendement n°4

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un avis **favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 2, ligne 31 – après « *budget*, » ajouter « *sous l'autorité du bureau et* » (la suite de la phrase sans changement).

« Les questeurs(e) assurent avec le(a) président(e), la préparation et l'exécution du budget *sous l'autorité du bureau* , en liaison avec le(a) secrétaire général(e). »

Article 3

Amendement n°5

Cet amendement déposé par le groupe environnement et nature a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 2, ligne 32, *in fine*, ajouter « *,pour présentation et validation en séance plénière.* ».

Article 3

Amendement n°6

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 2, ligne 32, *in fine*, ajouter :

« Une fois par an, le budget exécuté de l'année précédente et le budget adopté pour l'année en cours sont présentés en assemblée plénière et font l'objet d'un débat. ».

Article 5

Amendement n°7

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 4, lignes 8 à 11 – supprimer l'alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Le bureau est compétent en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des travaux du Conseil. Il est également compétent sur toutes les questions qui concernent l'activité et l'organisation du Conseil. ».

Article 5

Amendement n°8

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 4, ligne 12 – supprimer « *arrête* » et remplacer par « *propose* » (la suite sans changement).

« Il **propose** l'orientation stratégique après consultation des président(e)s de groupe et la soumet au vote de l'assemblée plénière. Il définit les priorités thématiques des formations du Conseil en lien avec les président(e)s de section et délégation. Il établit le calendrier et arrête l'ordre du jour des séances plénières. ».

Article 5

Amendement n°9

Cet amendement déposé par le groupe de l'UNAF est retiré.

Article 5

Amendement n°10

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises est retiré.

Article 5

Amendement n°11

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 4, ligne 36 –, *in fine*, ajouter « *quand le thème de l'autosaisine dépasse le champ de compétence d'une seule section ou délégation* ».

« Il examine et valide les demandes d'autosaisine. Le bureau peut également les initier *quand le thème de l'autosaisine dépasse le champ de compétence d'une seule section ou délégation.* ».

Article 5

Amendement n°12 examiné conjointement avec l'amendement n° 14 (UNAF-CGT)

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT est retiré car intégré dans l'amendement n° 14 déposé par le groupe de l'UNAF.

Article 5

Amendement n°13

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, ligne 6 – *in fine*, ajouter la phrase suivante : « *Après validation, il est transmis à chaque conseiller.* ».

« Un relevé de décision est établi après chaque réunion du bureau. *Après validation, il est transmis à chaque conseiller.* ».

Article 5

Amendement n°14

Cet amendement déposé par le groupe de l'UNAF a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, lignes 3 et 4 – supprimer la phrase « *Il peut inscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière.* » et la remplacer par « *Il transmet ces réponses aux formations de travail concernées et inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière.* ».

« Le bureau examine chaque année l'ensemble des réponses du Premier ministre concernant la suite donnée aux textes adoptés par l'assemblée. *Il transmet ces réponses aux formations de travail concernées et inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière.* ».

Article 5

Amendement n°15

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, après la ligne 6 – ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Il est créé un comité stratégique composé du président et des vice-présidents, chargé d'étudier les questions les plus importantes mises à l'ordre du jour du bureau. Les questeurs peuvent être invités à participer aux réunions du comité stratégique en tant que de besoin et notamment lorsque sont traités des sujets d'ordre budgétaire et financier.* ».

Article 6

Amendements n°16 et 17 conjointement

Ces amendements déposés par le groupe des entreprises ont reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, lignes 7 à 9 – supprimer la phrase « *Le Conseil arrête par un vote au scrutin public en assemblée plénière le projet de règlement intérieur sur proposition du bureau.* » et remplacer par « *Le Conseil arrête par un vote à bulletin secret en assemblée plénière le projet de règlement intérieur sur proposition du bureau. Préalablement, les amendements au projet de règlement intérieur sont votés au scrutin public.* » (la suite sans changement).

Article 6

Amendement n°17

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, ligne 12 – supprimer « *Suivant la même procédure de vote au scrutin public,* » et remplacer par « *Suivant les mêmes procédures de vote,* » (la suite sans changement).

Article 6**Amendement n°18**

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, ligne 14 –, *in fine*, ajouter « *Les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.* ».

« Suivant la même procédure de vote au scrutin public, le bureau peut proposer toute modification jugée utile à ce règlement. *Les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.* ».

Article 6**Amendement n°19**

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 5, lignes 15 et 16 – supprimer l'alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Le bureau détermine dans un guide pratique les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du règlement intérieur. ».

Article 6

Amendement n° 20

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT-FO a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, lignes 15 et 16 – supprimer l'alinéa.

Article 7

Amendement n°21

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, ligne 18 – après « *des organismes extérieurs* » ajouter « *après appel à candidatures auprès des présidents de groupe.* » (la suite sans changement).

« Le bureau désigne les membres du Conseil devant représenter celui-ci dans des organismes extérieurs **après appel à candidatures auprès des présidents de groupe**. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement au bureau de leur activité. ».

Article 7

Amendement n°22

Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, lignes 21 à 23 – supprimer l’alinéa et le remplacer par le texte qui suit :

« Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aucun membre du Conseil ne peut le représenter s’il n’a pas été désigné conformément à cette règle. ».

Article 7

Amendement n°23

Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 5, lignes 24 à 30 – intervertir les alinéas 3 et 4.

Article 8

Amendement n°24

Cet amendement déposé par le groupe de la mutualité a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 6, lignes 3 et 4 – supprimer « *en groupes dont le nombre ne peut excéder dix-huit.* » et remplacer par « *en dix-huit groupes.* » (la suite sans changement).

« Les membres du Conseil sont répartis **en dix-huit groupes**. Aucun groupe ne peut comprendre moins de trois membres. ».

Article 8

Amendement n°25

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 6, ligne 14 – commencer l'alinéa par la phrase suivante : « *Les groupes disposent d'un secrétariat.* » (la suite sans changement).

« **Les groupes disposent d'un secrétariat**. Des décisions du bureau peuvent adapter selon l'effectif de chaque groupe les moyens qui leur sont consentis ainsi qu'à leur président(e). ».

Article 9

Amendement n°26

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 7, ligne 6 –, *in fine*, ajouter « *au prorata du nombre de conseillers de chaque groupe à l'assemblée.* ».

Article 11

Amendement n°27

Cet amendement déposé par le groupe de la mutualité a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 7, lignes 27 et 28 – supprimer « *chaque formation de travail* » et remplacer par « *chaque section et délégation* » (la suite sans changement).

« Le vote de la moitié des conseillers de *chaque section et délégation* est nécessaire pour l'élection des président(e)s et des vice-président(e)s. ».

Article 11

Amendement n°28

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 7, ligne 29 –, *in fine*, ajouter la phrase suivante :
« *Le(a) président(e) du CESE réunit au moins deux fois par an les présidents de sections et de délégations.* ».

« Le vote de la moitié des conseillers de chaque section et délégation est nécessaire pour l'élection des président(e)s et des vice-président(e)s. *Le(a) président(e) du CESE réunit au moins deux fois par an les présidents de section et de délégations.* ».

Article 12

Amendements n°29 et 30 conjointement

Ces amendements déposés par les groupes de l'UNSA et des associations ont reçu un **avis favorable** du bureau. Il sont ainsi rédigés :

Page 7, ligne 33 – supprimer « *de leur formation de travail* » et remplacer par « *de la section à laquelle elles sont rattachées* » (la suite sans changement).

« Les personnalités associées participent, avec voix consultative, aux travaux de la section à laquelle elles sont rattachées. Elles reçoivent les documents et les convocations aux réunions *de la section à laquelle elles sont rattachées* dans les mêmes conditions que les membres du Conseil. ».

Article 14

Amendement n°31

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, lignes 5 et 6 – supprimer la phrase « *Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes), sauf dérogation expresse du bureau.* ».

Article 14

Amendement n°32

Cet amendement déposé par le groupe environnement et nature a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, lignes 5 et 6 – supprimer la phrase « *Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes), sauf dérogation expresse du bureau.* » et remplacer par « *Le projet d'avis ne doit pas excéder 20 pages (40 000 signes) s'il est précédé d'un rapport. S'il s'agit d'un avis simple, il ne doit pas excéder 40 pages. Ces dispositions peuvent être adaptées au cas par cas sur dérogation expresse du bureau, en fonction des conditions de réalisation et du caractère spécifique ou transversal de la thématique traitée.* ».

Article 14

Amendement n°33

Cet amendement déposé par le groupe des associations a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, lignes 7 à 13 – supprimer l’alinéa et le remplacer par le texte suivant : « *Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Si les conclusions de l’étude le justifient, le bureau peut demander à la section compétente d’élaborer un projet d’avis à partir des axes identifiés dans l’étude.* ».

Article 14

Amendement n°34

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, ligne 8 – après « *thématique donnée* » ajouter la phrase « *Elles sont présentées en plénière et publiées.* » et supprimer les lignes 9 à 13.

Article 14**Amendement n°35**

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT-FO a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé.

Page 8, ligne 10– après « *peuvent* » ajouter « *, une fois les travaux achevés et le projet d'étude adopté,* » (la suite de la phrase sans changement).

Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Cependant, si les conclusions de l'étude le justifient, les délégations peuvent, *une fois les travaux achevés et le projet d'étude adopté*, demander au bureau la transformation de tout ou partie de l'étude en projet de rapport pouvant donner lieu à un avis. Ce dernier est alors élaboré par la délégation dans les mêmes conditions que les sections.

Article 14**Amendement n°36**

Cet amendement déposé par les groupes de l'UNAF, de l'Outre-mer et des personnalités qualifiées (MM. Bailly, Frémont et Soubie) a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, lignes 11 et 12 – supprimer « *en projet de rapport pouvant donner lieu à un avis* » et remplacer par « *en rapport et projet d'avis* ».

Article 14

Amendement n°37

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT-FO a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, ligne 13 – supprimer « *délégation dans les mêmes conditions que les sections* » et remplacer par « *section appropriée ou par une commission temporaire* ».

Article 15

Amendement n°38

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, ligne 14 – rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa « *Les sections et délégations sont saisies par le bureau de projets d'avis ou d'études entrant dans leur champ de compétence.* ».

Article 15**Amendement n°39**

Cet amendement déposé par les groupes de l'UNAF, de l'Outre-mer et des personnalités qualifiées (MM. Bailly, Frémont et Soubie) a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, lignes 24 à 27 – supprimer « *L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport.* » et remplacer par « *La section saisie à titre principal doit annexer à son rapport ou au projet d'avis seul la contribution de toute section ou délégation saisie dans les conditions du premier alinéa du présent article. Le(a) rapporteur(e) de la contribution la présente en assemblée plénière. Il (elle) intervient à la suite du (de la) rapporteur(e) à titre principal.* ».

Article 15**Amendement n°40**

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis défavorable**. Il est ainsi rédigé :

Page 8, lignes 24 à 27– supprimer la phrase « *L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport.* » et remplacer par « *La section ou délégation saisie à titre principal peut annexer à son projet d'avis ou à son projet d'étude, la contribution qui ne doit pas excéder 20 % du nombre de pages du document principal. Le(a) rapporteur(e) de la contribution la présente en assemblée plénière. Il (elle) intervient à la suite du (de la) rapporteur(e) à titre principal.* ».

Article 16

Amendement n°41

Cet amendement déposé par le groupe de la mutualité a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, ligne 28 – supprimer « *les formations de travail* » et remplacer par « *les sections et délégations* » (la suite sans changement).

Article 16

Amendement n°42

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 8, ligne 34 – supprimer la phrase « *Ils peuvent présenter cette étude en séance plénière.* ».

Article 19

Amendement n°43

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 9, ligne 14 – après « *proposition des groupes* » ajouter « *et au prorata du nombre de conseillers de chaque groupe à l'assemblée.* » (la suite sans changement).

Article 19

Amendement n°44

Cet amendement déposé par le groupe de la mutualité a reçu un **avis favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 9, ligne 14 – après « *proposition des groupes.* » ajouter une nouvelle phrase « *Le (a) président (e) et/ou le (s) rapporteur (s) sont désignés par le bureau.* » (la suite sans changement).

Article 19

Amendement n°45

Cet amendement déposé par le groupe des associations a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 9, lignes 14 à 18 – supprimer « *Il peut aussi décider d'y adjoindre des personnalités associées. Une personnalité associée autorisée à assister aux réunions d'une commission temporaire ne peut prendre part aux votes ou être rapporteure, hormis le cas d'un projet d'étude.* ».

Article 19

Amendement n°46

Cet amendement déposé par le groupe de l'UNAF est retiré.

Article 19

Amendement n° 47

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 9, ligne 18 – supprimer « , *hormis le cas d'un projet d'étude.* ».

Article 20

Amendement n°48

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 10, ligne 7 –, *in fine*, ajouter « *qui organise les travaux.* ».

« Les formations de travail sont convoquées par leur président(e) **qui organise les travaux.** ».

Article 20

Amendement n°49

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 10, ligne 22 –, *in fine*, ajouter « *Les attachés de groupes peuvent assister aux réunions des formations de travail. Ils ne peuvent y prendre la parole.* ».

Article 21

Amendement n°50

Cet amendement déposé par le groupe environnement et nature a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 10, ligne 33 –, supprimer « *rapporteur(e)* » et remplacer par « *président(e) de section* ».

Article 22**Amendement n°51**

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 11, ligne 8 –, *in fine*, ajouter les phrases suivantes
« *Les personnes auditionnées par une formation de travail sont admises à prendre connaissance du compte-rendu de leur audition. Elles disposent d'un droit de rectification.* ».

« La formation de travail doit adopter le procès-verbal d'un séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres. Les personnes auditionnées par une formation de travail sont admises à prendre connaissance du compte-rendu de leur audition. Elles disposent d'un droit de rectification. ».

Article 23**Amendement n°52**

Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 11, ligne 19 – supprimer « *éventuellement* » (la suite sans changement).

Article 23

Amendement n°53

Cet amendement déposé par le groupe des entreprises a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 11, lignes 19 et 20 – supprimer la phrase « *Cette procédure peut éventuellement s'appliquer aux auto-saisines sur décision du bureau.* ».

Article 23

Amendement n°54

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 11, ligne 20 –, *in fine*, ajouter « *après avis de la formation de travail concernée.* ».

Article 23

Amendement n°54

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 11, ligne 20 –, *in fine*, ajouter « *après avis de la formation de travail concernée.* ».

Article 23

Amendement n°56

Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT a reçu un **avis favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 11, ligne 38 – supprimer « *de l'examen de* » et remplacer par « *de la décision sur sa* » (la suite sans changement).

« En cas de saisine par pétition, le délai pour rendre l'avis ne peut dépasser un an à partir **de la décision sur sa** recevabilité par le bureau. »

Article 28

Amendement n°57

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 13, ligne 12 – supprimer « *toute action* » et remplacer par « *tout travail* » (la suite sans changement).

« Le Conseil peut initier **tout travail** permettant de contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental. »

Article 29

Amendement n°58

Cet amendement déposé par le groupe environnement et nature a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 13, lignes 27 à 29 – supprimer l'alinéa et le remplacer par

« *Le bureau, sur proposition de la formation de travail concernée, fixe les délais et les conditions dans lesquels celle-ci doit présenter son projet d'avis à l'assemblée, et veille à leur observation.* ».

Article 29

Amendement n°59

Cet amendement déposé par le groupe environnement et nature a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 14, ligne 9 –, *in fine*, ajouter « *En revanche, une formation de travail ne peut remettre en cause une décision du bureau relative à la tenue d'une saisine validée par ce dernier.* ».

Article 30

Amendement n°60

Cet amendement déposé par le groupe des associations a reçu un **avis défavorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 14, ligne 10 – supprimer « *formation de travail* » et remplacer par « *section* » (la suite sans changement).

Article 31**Amendement n°61 – examiné conjointement avec les amendements n° 62 et n° 63**

Ces amendements déposés par les groupes des entreprises, de l'UNAF, de l'Outre-mer, des personnalités qualifiées (MM. Bailly, Frémont et Soubie), et des associations ont reçu un **avis favorable** dans la rédaction suivante. Ils sont ainsi rédigés :

Page 14, lignes 22 à 29 – supprimer l'alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Les études effectuées par les sections ou les délégations sont adoptées par le bureau et transmises au gouvernement et au Parlement. Le bureau peut, avant cette transmission, demander à la section ou à la délégation un nouvel examen de la question traitée si l'étude ne répond pas à l'objet de la saisine. Les études font l'objet d'une présentation en plénière et d'une publication officielle. ».

Article 37**Amendement n°63 bis déposé par le bureau**

Page 16, lignes 1 à 7 – lire comme suit l'alinéa :

« Les amendements concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du **premier jour (en général le mardi)** ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat général au plus tard une heure après l'ouverture de la séance ; ceux concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du **deuxième jour (en général le mercredi)** doivent être déposés dans les mêmes formes le mardi jusqu'à 17 heures. ».

Article 37**Amendement n°64**

Cet amendement déposé par le groupe de la CFDT a reçu un **avis favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 17, lignes 17 et 18 – supprimer l’alinéa et remplacer par « *Dans les cas litigieux, le(a) président(e) saisit le bureau dont la décision est immédiatement applicable.* ».

Article 44**Amendement n°64 bis déposé par le Bureau**

Page 20, lignes 12 et 13 – après « prévues » supprimer « aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéa »

« Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues ci-dessus même s’il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme. ».

Article 44

Amendement n°65

Cet amendement déposé par le groupe de l'UNSA a reçu un **avis favorable** dans une **nouvelle rédaction** proposée par le bureau et acceptée par le déposant. Il est ainsi rédigé :

Page 20, lignes 15 et 16 – supprimer la phrase et remplacer par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'adoption d'un projet d'avis en séance plénière requiert un nombre de votes « *Pour* » supérieur à la moitié des votants. En cas de non-adoption par l'assemblée plénière, le bureau décide de la suite à donner à la saisine. ».

Article 56

Amendement n°66

Cet amendement déposé par le groupe de la CGT a reçu un **avis favorable** du bureau. Il est ainsi rédigé :

Page 27, lignes 19 et 20 – supprimer « *d'un rapport ou d'une étude* » et remplacer par « *d'un rapport, d'une étude ou d'un avis* » (la suite sans changement).

« Les réductions d'indemnité en cas d'absence aux séances des formations du Conseil peuvent être supprimées pour les membres ayant assumé la charge *d'un rapport, d'une étude ou d'un avis* au cours d'une année, dans le cadre de ces travaux. »